

# MASTER EN INGENIERIE ET ACTION SOCIALES LOUVAIN-LA-NEUVE / NAMUR

-

## REGLEMENT DES ETUDES

-

## REGLEMENT GENERAL DES EXAMENS

### - Dispositions spécifiques -

**Année académique 2019-2020**



Louvain-la-Neuve | Namur

# Table des matières

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE I : DEFINITIONS .....                                                                                                | 3  |
| TITRE II : ORGANISATION ACADEMIQUE                                                                                         |    |
| Chapitre 1 : Organisation académique .....                                                                                 | 8  |
| Chapitre 2 : Procédure d'inscription .....                                                                                 | 9  |
| Chapitre 3 : Etudiant régulier .....                                                                                       | 11 |
| Chapitre 3bis : Etudiant libre .....                                                                                       | 12 |
| Chapitre 4 : Droit d'inscription .....                                                                                     | 12 |
| Chapitre 5 : Programme des études .....                                                                                    | 13 |
| Chapitre 6 : Demande d'inscription irrecevable .....                                                                       | 15 |
| Chapitre 7 : Refus d'inscription .....                                                                                     | 15 |
| Chapitre 8 : Inscription : non prise en compte ou annulation .....                                                         | 17 |
| Chapitre 9 : Accès au Master en Ingénierie et action sociales .....                                                        | 17 |
| Chapitre 10 : Allègement du programme d'études .....                                                                       | 22 |
| Chapitre 11 : Promotion de l'accueil d'étudiants présentant des besoins spécifiques .....                                  | 22 |
| TITRE III : REGLEMENT DU JURY                                                                                              |    |
| Chapitre 1 : Compétences du jury .....                                                                                     | 24 |
| Chapitre 2 : Jury d'évaluation et d'acquisition des crédits et jury<br>de proclamation de la réussite d'un programme ..... | 24 |
| Chapitre 3 : Jury d'admission et de validation des programmes .....                                                        | 27 |
| TITRE IV : REGLEMENT DES EXAMENS                                                                                           |    |
| Chapitre 1 : Inscription aux examens .....                                                                                 | 30 |
| Chapitre 2 : Modalités d'organisation et de déroulement des épreuves .....                                                 | 31 |
| Chapitre 3 : Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations .....                              | 32 |
| TITRE V : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS ACADEMIQUES, DISCIPLINAIRES ET<br>ADMINISTRATIVES                           |    |
| Chapitre 1 : Règles de vie et fonctionnement .....                                                                         | 34 |
| Chapitre 2 : Types de sanctions .....                                                                                      | 35 |
| Chapitre 3 : Sanctions académiques .....                                                                                   | 36 |
| Chapitre 4 : Sanctions disciplinaires .....                                                                                | 38 |
| Chapitre 5 : Sanctions administratives .....                                                                               | 39 |
| Chapitre 6 : Voies de recours .....                                                                                        | 39 |
| TITRE VI : RECOURS INTERNES ET EXTERNES                                                                                    |    |
| Chapitre 1 : Recours internes .....                                                                                        | 40 |
| Chapitre 2 : Recours externes .....                                                                                        | 40 |
| TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES .....                                                                                    | 44 |
| ANNEXES                                                                                                                    |    |
| Annexe 1 : Grille d'études .....                                                                                           | 46 |
| Annexe 2 : Minerval et frais afférents aux biens et services .....                                                         | 49 |
| Annexe 3 : Dossier de demande d'inscription .....                                                                          | 52 |
| Annexe 4 : Composition des Commissions de recours .....                                                                    | 53 |
| Annexe 5 : Calendrier académique 2019-2020 .....                                                                           | 54 |
| Annexe 6 : Critères des décisions de délibération .....                                                                    | 55 |
| Annexe 7 : Etudiants inscrits au jury de la Communauté Française .....                                                     | 56 |

# PREAMBULE

---

Les présentes dispositions s'appliquent aux étudiants inscrits en Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, organisé conjointement par la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa) et la Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg (Henallux), en vue d'une co-diplomation.

Dans le présent règlement, le terme MIAS renvoie au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur.

Pour les deux Hautes Ecoles, chaque fois qu'il est fait référence à la Direction, il y a lieu d'entendre le directeur du département social de Louvain-la-Neuve et/ou le directeur du département social de Namur qui agit(agissent) par délégation du(des) directeur(s) de domaine, sauf lorsque la législation prévoit explicitement qu'il ne peut y avoir délégation.

Par ailleurs, pour toute une série d'actes ou de décisions spécifiques, c'est la direction du site, sur lequel l'étudiant est inscrit ou suit principalement son cursus ou encore sur lequel a lieu l'activité, qui agit par délégation au nom des deux directeurs de département qui ont conjointement en charge la responsabilité du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur.

## TITRE I : DEFINITIONS

### Article 1 : Préliminaire

Pour application du présent Règlement des Etudes/Règlement Général des Examens, il faut entendre par :

- 1° *Le décret* : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études
- 2° *Acquis d'apprentissage* : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences (Décret du 7 novembre 2013)
- 3° *Activités d'apprentissage* : les activités d'apprentissage comportent :
  - des activités d'enseignement organisées par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages;
  - des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets;
  - des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.(Décret du 31 mars 2004<sup>1</sup>)
- 4° *Activités de remédiation* : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès. (Décret du 7 novembre 2013)
- 5° *Activités d'intégration professionnelle* : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas. (Décret du 7 novembre 2013). Ces activités d'apprentissage peuvent également prendre la forme de simulations.
- 6° *Admission* : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles. (Décret du 7 novembre 2013)

---

<sup>1</sup> Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, dit décret « Bologne »,

- 7° *Année académique* : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. (Décret du 7 novembre 2013)
- 8° *Bachelier (BA)* : grade académique de niveau 6<sup>2,3</sup> sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins. (Décret du 7 novembre 2013)
- 9° *Bachelier de spécialisation* : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6<sup>3</sup>) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable initiale. (Décret du 7 novembre 2013)
- 10° *Cadre [européen] des certifications* : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés [adopté par les Etats européens en 2008]<sup>4</sup>. (Décret du 7 novembre 2013)
- 11° *Codiplômation* : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire. (Décret du 7 novembre 2013)
- 12° *Compétence* : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes. (Décret du 7 novembre 2013)
- 13° *Connaissance* : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels. (Décret du 7 novembre 2013)
- 14° *Coorganisation* : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures. (Décret du 7 novembre 2013)
- 15° *Corequis d'une unité d'enseignement* : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique. (Décret du 7 novembre 2013)
- 16° *Crédit* : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage. (Décret du 7 novembre 2013)
- 17° *Cursus* : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant ». (Décret du 7 novembre 2013)
- 18° *Cycle* : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles. (Décret du 7 novembre 2013)
- 19° *Département* : entité qui regroupe au sein de la Haute École certaines sections, finalités ou spécialisations d'un même domaine d'enseignement qui se trouvent sur une même implantation ;
- 20° *Diplôme* : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 21° *Domaine d'études* : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 22° *Enseignement supérieur en alternance* : enseignement dans lequel l'acquisition des compétences nécessaires pour l'obtention d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur se fait pour partie en entreprise et pour partie au sein dudit établissement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 23° *Epreuve* : l'ensemble des examens d'une année d'études ;

<sup>2</sup> Les niveaux des grades sont fixés dans le respect du Cadre Européen de Certification (CEC) (cf. 10°)

<sup>3</sup> En vertu du CEC, le niveau 6 correspond à des savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes. (Extrait de la brochure éditée par l'UE et intitulée « Le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) », disponible au téléchargement ici : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>)

<sup>4</sup> Pour plus d'informations : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>

- 24° *Équivalence* : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française. (Décret du 7 novembre 2013)
- 25° *Établissement référent* : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées. (Décret du 7 novembre 2013)
- 26° *Étudiant de première année de premier cycle* : est considéré comme étudiant de première année de premier cycle celui qui n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.
- 27° *Étudiant de première génération* : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 28° *Étudiant en fin de cycle* : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé. (Décret du 7 novembre 2013)
- 29° *Étudiant finançable* : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 30° *Evaluation* : contrôle des connaissances portant soit sur une matière de cours terminé, soit sur une partie de cours durant l'année académique.
- 31° *Examen* : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.
- 32° *Finalité* : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct. (Décret du 7 novembre 2013)
- 33° *Force majeure* : le cas de force majeure est à entendre comme un événement jugé à la fois, « imprévisible », « irrésistible » et « indépendant de la volonté des parties ».
- On entend par :
- « Imprévisible » l'événement indépendant de la volonté de l'étudiant, et que celui-ci n'a pu prévoir ni prévenir ;
  - « Irrésistible » le fait que l'étudiant ne puisse être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure ;
  - « Indépendant de la volonté des parties » le fait que toute faute de l'étudiant est exclue dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure.
- 34° *Formation initiale* : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation. (Décret du 7 novembre 2013)
- 35° *Grade académique* : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme. (Décret du 7 novembre 2013)
- 36° *Habilitation* : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés. (Décret du 7 novembre 2013)
- 37° *Inscription régulière* : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières. (Décret du 7 novembre 2013)
- 38° *Jury* : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes. (Décret du 7 novembre 2013)
- 39° *Le Ministre* : le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

- 40° *Master (MA)* : grade académique de niveau 7<sup>56</sup> sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins. (Décret du 7 novembre 2013)
- 41° *Master de spécialisation* : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7<sup>6</sup>), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master. (Décret du 7 novembre 2013)
- 42° *Mention* : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique. (Décret du 7 novembre 2013)
- 43° *Option* : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits. (Décret du 7 novembre 2013)
- 44° *Orientation* : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct. (Décret du 7 novembre 2013)
- 45° *Passerelle* : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 46° *Pondération* : le nombre de points accordés aux unités d'enseignement, tel que figurant à l'annexe 4 du présent règlement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 47° *Pôle académique* : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales. (Décret du 7 novembre 2013)
- 48° *Prérequis d'une unité d'enseignement* : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury. (Décret du 7 novembre 2013)
- 49° *Profil d'enseignement* : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés. (Décret du 7 novembre 2013)
- 50° *Programme annuel de l'étudiant* : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury. (Décret du 7 novembre 2013)
- 51° *Programme d'études* : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement. (Décret du 7 novembre 2013)
- 52° *Quadrimestre* : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres. (Décret du 7 novembre 2013)
- 53° *Référentiel de compétences* : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification. (Décret du 7 novembre 2013)
- 54° *Secteur* : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études. (Décret du 7 novembre 2013)
- 55° *Section* : cursus conduisant à un grade académique. (Décret du 5 août 1995<sup>7</sup>)
- 56° *Session d'examens* : période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves (examens et délibérations).
- 57° *Sous-section* : subdivision d'une section dans la catégorie pédagogique. (Décret du 5 août 1995<sup>8</sup>)

<sup>5</sup> Les niveaux des grades sont fixés dans le respect du Cadre Européen de Certification (CEC) (cf. point 10°)

<sup>6</sup> En vertu du CEC, le niveau 7 correspond à :

- Des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche ;
- Une conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines.

(Extrait de la brochure éditée par l'UE et intitulée « Le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC) », disponible au téléchargement ici : <http://bookshop.europa.eu/fr/le-cadre-europ-en-des-certifications-pbNC3008266/>)

<sup>7</sup> Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

<sup>8</sup> Id.

- 58° *Stages* : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné. (Décret du 7 novembre 2013)
- 59° *Type* : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base. (Décret du 7 novembre 2013)
- 60° *Unité d'enseignement* : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus. (Décret du 7 novembre 2013)
- 61° *Valorisation des acquis* : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études. (Décret du 7 novembre 2013)

## TITRE II : ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

### Chapitre 1 : Organisation académique

#### Article 2

Les autorités des Hautes Ecoles arrêtent l'organisation de l'année académique, tout en se conformant au régime des vacances et des congés.

#### Article 3

L'organisation de l'année académique ne peut subir des modifications qu'en cas de force majeure. Le cas échéant, celles-ci sont décidées par les autorités des Hautes Ecoles. Les membres du personnel ainsi que les étudiants en seront informés dans les plus brefs délais.

#### Article 4

Les étudiants sont priés de consulter assidument les valves (papier et plateforme ConnectED) destinées à leur attention.

#### Article 5 : Horaire et congés

§1 Le 1<sup>er</sup> quadrimestre débute le 14 septembre de l'année académique.

Les activités du programme d'études peuvent être organisées, du lundi au samedi, de 7h30 à 21h.

§2 A l'exception des activités d'immersion ou de recherche, et sauf cas particuliers appréciés par les Directions, les activités du programme d'études et les évaluations sont suspendues :

- les dimanches ;
- les jours fériés suivants : le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> mai, le 21 juillet, les 1<sup>er</sup> et 11 novembre ;
- le 27 septembre et le 2 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver (Noël) qui s'étendent sur deux semaines, englobant les jours de Noël et Nouvel An ;
- pendant les vacances de printemps (Pâques), qui s'étendent sur deux semaines, fixées par le Gouvernement ;
- pendant les vacances d'été telles que prévues dans le calendrier académique figurant en annexe 5 englobant le 21 juillet et le 15 août ;
- pendant cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur (voir le calendrier académique en annexe 5 du présent règlement).

#### Article 6 : Localisation de la formation

Le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur est organisé en enseignement de plein exercice et, selon le principe de l'alternance, sur les sites suivants :

| Année académique | Lieu de formation                                  |                             |
|------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------|
|                  | Département social<br>CARDIJN-<br>Louvain-la-Neuve | Département social de Namur |
| 2019-2020        | Programme du Bloc 2                                | Programme du Bloc 1         |
| 2020-2021        | Programme du Bloc 1                                | Programme du Bloc 2         |
| 2021-2022        | Programme du Bloc 2                                | Programme du Bloc 1         |
| 2022-2023        | Programme du Bloc 1                                | Programme du Bloc 2         |



## Chapitre 2 : Procédure d'inscription

### Article 7 : Date limite d'inscription

§1 La date limite d'**inscription effective** est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique, à l'exception :

- des étudiants qui sollicitent une admission personnalisée (article 27ter du présent règlement) ou une admission par le processus de Valorisation des Acquis d'Expérience (VAE) (article 28) ou qui sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur étranger, pour lesquels la date limite d'inscription effective est fixée au 30 septembre, en raison de la procédure préalable dont ces étudiants font obligatoirement l'objet ;
- des étudiants qui bénéficient d'une période d'évaluation prolongée (« session ouverte ») pour raison de force majeure et dûment motivée et pour lesquels la date limite d'inscription est portée au 30 novembre. La notion de force majeure est définie à l'article 1, 33° du présent règlement.

En outre, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis des Directions, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

§2 Les étudiants issus de pays hors Union européenne non présents sur le territoire belge ou qui ont un permis de séjour belge d'une validité d'un an ne peuvent s'inscrire, moyennant le dépôt d'un dossier complet de demande d'inscription, que jusqu'au 10 septembre précédant le début de l'année académique. Cette date limite est requise pour le traitement de la demande. Le dossier, pour être recevable, doit être conforme à l'annexe 3.

### Article 8 : Demande d'inscription provisoire

L'étudiant du MIAS sera inscrit régulièrement dans les deux établissements partenaires. Toutefois, chaque étudiant est invité à introduire une demande d'inscription unique.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire complète, dans un premier temps, un formulaire de pré-inscription qui a valeur de **demande d'inscription provisoire**. Ce formulaire est disponible lors des différentes séances d'information.

Toute demande d'inscription ne sera enregistrée par les Hautes Ecoles que si elle est déposée par le futur étudiant, **en personne**, au secrétariat des étudiants du MIAS.

Lors de sa demande provisoire d'inscription, l'étudiant reçoit un dossier informatif dans lequel figurent, dans l'état des dispositions légales connues et des dispositions internes qui en découlent :

- les modalités d'inscription,
- les éléments constitutifs de son dossier individuel en vue d'une inscription effective,
- les informations utiles liées département du MIAS et aux études visées, ainsi que les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition par les deux Hautes Ecoles.

L'étudiant est invité à constituer son dossier individuel dès sa demande d'inscription provisoire ; les documents parviendront au secrétariat des étudiants du MIAS par **remise en mains propres**.

Lors de la demande d'inscription provisoire, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et de fournir tous les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription (voir article 11bis du présent règlement).

## Article 9 : Conditions pour une inscription provisoire

La demande d'inscription provisoire est conditionnée par :

- avoir déposé le formulaire de demande d'inscription provisoire dûment complété et signé ;
- s'être présenté à une rencontre fixée avec le co-responsable programme ;
- avoir transmis l'ensemble des documents administratifs requis pour le dossier d'inscription, conformément à l'annexe 3.

## Article 10 : Demande finale d'inscription effective

Au plus tôt le jour de la rentrée académique, l'étudiant est invité à confirmer sa demande d'inscription provisoire en signant sa **demande finale d'inscription effective**. Il reçoit alors toutes les informations utiles relatives aux Hautes Ecoles et aux études visées, via le site internet du MIAS ([www.mias-lln-namur.be](http://www.mias-lln-namur.be)), et notamment :

- les projets pédagogiques, sociaux et culturels des deux Hautes Ecoles ([www.henallux.be](http://www.henallux.be) – [www.helha.be](http://www.helha.be)) ;
- le programme d'études détaillé (cfr annexe 1) ([www.mias-lln-namur.be](http://www.mias-lln-namur.be))
- les dispositions spécifiques pour le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur du règlement des études et du règlement général des examens
- les modalités d'intervention financière via les services mis à la disposition des étudiants par les deux Hautes Ecoles.

## Article 11 : Inscription définitive

Pour qu'une **inscription** puisse être **prise en considération**, l'étudiant – sous réserve des dispositions applicables pour les étudiants ayant sollicité une bourse d'études (annexe 2) – est tenu :

1. d'avoir signé la fiche de demande finale d'inscription effective
2. d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis (dossier individuel) ;  
Le cas échéant, dans l'attente des documents requis, constitutifs de son dossier individuel, l'étudiant peut être inscrit provisoirement jusqu'au plus tard le 30 novembre (sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant).
3. d'être en ordre dans le paiement des frais d'études, et ce conformément à l'article 13 du présent règlement.

La carte d'étudiant et les codes informatiques en vue de l'accès à la plateforme ConnectED sont remis à chacun selon les modalités déterminées par le secrétariat du MIAS.

Une inscription est valable pour une année académique. Par année académique, il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française. Tout étudiant est dans l'obligation de déclarer une autre éventuelle inscription durant la même année académique dans un autre cursus de l'enseignement supérieur ou universitaire en Communauté française qu'il aurait concomitamment effectuée à son inscription au MIAS. S'il s'avère que cette inscription entraîne un non-financement pour les Hautes Ecoles, le jury d'admission se réserve le droit après analyse du dossier de refuser la demande d'inscription.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision quant à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire du Gouvernement conformément à la procédure reprise au titre VI du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

## Article 11bis : Fraude à l'inscription

§1. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

La direction du MIAS notifie la suspicion de fraude à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués par une réponse écrite (courriel ou recommandé postal à l'adresse indiquée) auprès de la direction dans les quinze jours de cette notification.

La direction, dans les 15 jours de la réception de la réponse écrite, confirme ou non le refus d'inscription. Elle motive sa décision.

Les Hautes Écoles transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, celles-ci transmettent ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des noms des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques.

§2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, la procédure disciplinaire prévue au Titre V du présent règlement est d'application.

Toute fraude avérée entraîne une peine disciplinaire d'exclusion.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données reprenant le nom des fraudeurs.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

§3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés au MIAS lui sont définitivement acquis.

## Chapitre 3 : Etudiant régulier

### Article 12 : Définition

§1 Conformément aux articles 100 et 102 du Décret, l'étudiant est considéré comme « étudiant régulier » :

1. si son programme est conforme au programme d'études tel qu'il figure à l'annexe 1 du présent règlement ou, en cas d'admission personnalisée, si son programme constitue un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un programme d'études et est validé par la Commission d'admission/validation des programmes du MIAS. Avec l'accord de la Commission d'admission/validation, un étudiant peut choisir des unités d'enseignements de plusieurs blocs sous réserve des unités d'enseignement prérequis et corequis.
2. s'il a fourni tous les documents requis justifiant son admissibilité (cf. annexe 3) ;
3. s'il s'est acquitté de tous ses frais d'études dans les délais requis (cf. annexe 2), notamment pour les étudiants ayant sollicité une bourse d'études ;
4. et si, le cas échéant, il a apuré, le jour de son inscription, toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Les dettes visées sont celles relatives au minerval, aux frais afférents ainsi que celles envers les Conseils sociaux des Hautes Ecoles.

Conformément au décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, l'étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles doit, en outre, se soumettre à un **bilan de santé** individuel organisé par le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole.

§2 La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence dûment justifiée de tel document, par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude dans ces documents, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés au MIAS sont définitivement acquis. Il ne peut être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes.

## Chapitre 3bis : Etudiant libre

### Article 12 bis : Définition

§1. Toute personne qui ne peut s'inscrire régulièrement (au sens de l'article 103 du décret Paysage) au MIAS LLN/Namur peut introduire une demande motivée pour suivre isolément des unités d'enseignement et en présenter les évaluations.

§2. L'accès à une Unité d'Enseignement isolée du MIAS LLN/Namur est conditionné par le fait de détenir un grade de bachelier et fait l'objet d'une convention. L'étudiant est qualifié d'étudiant libre.

La demande doit être introduite auprès de la commission d'admission/validation du MIAS. Celle-ci rend un avis définitif dans les 10 jours ouvrables de la demande.

L'étudiant libre ou assimilé s'engage à respecter les obligations imposées à tout étudiant régulier par le présent règlement et le Projet Pédagogique, Social et Culturel des deux Hautes Ecoles.

§3. Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement est fixé à 20 par année académique.

§4. Les droits d'inscription aux unités d'enseignement visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont détaillés en annexe 2 du présent règlement.

§5. Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, aux conditions fixées dans le présent règlement, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées au paragraphe 3 pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

## Chapitre 4 : Droits d'inscription

### Article 13 : Conditions générales

§ 1 Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant – sous réserve des dispositions applicables pour les étudiants ayant sollicité une bourse d'études (voir annexe 2) - est tenu notamment :

1. D'être en ordre par rapport au prescrit de l'article 11 (conditions d'inscription définitive) ;
2. d'avoir payé, au plus tard le jour de son inscription un acompte de 50 € ;
3. de payer le solde intégral dès que possible de manière à ce que le versement apparaisse à la date valeur, **au plus tard**, le 1<sup>er</sup> février de l'année académique concernée (ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure à cette date, par dérogation du Gouvernement) ;  
Concrètement, cette opération bancaire du versement du solde intégral devra tenir compte des jours fériés, week-ends, fermetures et délais bancaires pour respecter impérativement le délai maximal autorisé.
4. d'avoir apuré, au plus tard le jour de son inscription, toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. Les dettes visées sont celles relatives au minerval, aux frais afférents ainsi que celles envers le Conseil social de la Haute Ecole.

§ 2 Les étudiants qui ont introduit une demande au service des allocations d'études et qui en fournissent dument la preuve ne doivent pas s'acquitter de l'acompte de 50€. Leur inscription est prise en considération au même titre que celle des étudiants visés au §1, 2 et 3.

## **Article 14 : Cas particuliers**

§ 1 Les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études ou reconnus de condition modeste bénéficient de modalités de frais spécifiques (voir annexe 2).

§ 2 Des dispositions particulières (voir annexe 2) sont également prévues pour les étudiants :

- en situation d'allègement de leur programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret ;
- en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire

§ 3 Une aide financière peut être accordée suivant les modalités définies par le Conseil social, aux étudiants qui se trouvent dans les conditions requises. Tout renseignement à ce propos peut être obtenu auprès du service social de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant suit principalement son cursus lors de l'année académique concernée.

## **Article 15 : Détail des droits d'inscription**

Le détail de ces droits et les modalités particulières figurent en annexe 2 du présent règlement.

## **Chapitre 5 : Programme des études**

### **Article 16**

§1 Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

§2 Le programme annuel de l'étudiant comporte au moins une charge annuelle de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement (cf. article 30 du présent règlement), ou par application de l'article 50 §3 du présent règlement.

§3 Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement. Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

§4 Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit.

§5 La liste des unités d'enseignement du programme du Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur est fournie à l'annexe 1 du présent règlement.

Le programme détaillé est disponible sur le site [www.mias-lln-namur.be](http://www.mias-lln-namur.be).

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;

- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne en vue d'établir la mention de fin de cycle. Cette pondération est également indiquée.

Les fiches descriptives des activités sont disponibles sur la plateforme Connect'ED. Elles restent accessibles jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

§7 L'étudiant régulièrement inscrit peut consulter sur le site intranet du MIAS, l'ensemble des supports de cours (écrits) obligatoires dont la liste est arrêtée par les Conseils pédagogiques des Hautes Ecoles, et ce, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux droits d'auteur. Il s'engage à en faire un usage strictement personnel.

Cette mise à disposition des supports de cours visés ci-dessus est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage auxquelles ils se rapportent.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Ils seront alors mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

## **Article 17 : Rythme des études**

§1 L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre ; le deuxième débute le premier février ; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

§2 À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§3 Par exception au paragraphe précédent, les Directions du MIAS, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, peuvent prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

## **Article 18 : Cours dans une langue étrangère**

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue, à raison de la moitié des crédits pour les études menant au grade académique de master.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

## Chapitre 6 : Demande d'inscription irrecevable

### Article 19

Une demande d'inscription sera déclarée irrecevable si l'étudiant produit un dossier incomplet par rapport aux exigences de l'annexe 3. Le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 96 du Décret paysage.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe, comme spécifié à l'article 12 §2.

### Article 20

L'irrecevabilité de la demande d'inscription sera notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables de la réception des documents constitutifs de son dossier individuel. Cette notification est effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré :

- soit en mains propres contre accusé de réception,
- soit par courrier recommandé,
- soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission avec demande d'accusé de réception.

Ce document comporte la motivation de la décision, ainsi que la procédure de recours.

Le délai de notification est suspendu durant les périodes de fermeture de la Haute école dans laquelle il procède à son inscription, conformément au calendrier de l'année académique en cours.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée

### Article 21

Le Commissaire du Gouvernement est habilité à recevoir les recours contre ces décisions d'irrecevabilité selon les modalités prévues au titre VI du présent règlement.

## Chapitre 7 : Refus d'inscription

### Article 22 : Motifs de refus d'inscription

§1. Par décision motivée, les Directions refusent l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les 3 années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

§2. Par décision motivée, les Directions peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
2. lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
3. lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

### Article 23 : Etudiants non finançables

§1. Ne sont pris en compte pour le calcul du financement du MIAS que les étudiants régulièrement inscrits, tels que définis à l'article 12 du présent règlement.

§2 Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable pour une année académique si, au cours des cinq années académiques précédentes, il a déjà acquis plus de deux grades académiques de même niveau pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

§3. Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3 du décret du 11 avril 2014<sup>9</sup>, au moins une des conditions académiques suivantes :

- il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

---

<sup>9</sup> Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études



- il s’inscrit à un premier cycle d’études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d’études au cours des cinq années académiques précédentes ;
- il se réinscrit à un cycle d’études après y avoir acquis
  - 75% des crédits de son programme annuel lors de l’inscription précédente ;
  - **ou**, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l’étudiant,
    - au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l’année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable ;
    - et au moins 45 crédits ; cette dernière condition ne s’applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l’article 151 (allègement) du décret du 7 novembre 2013.
- Il se réoriente, pour autant qu’il n’ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu’il s’inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l’obtention d’un grade académique. L’étudiant qui s’inscrit en premier cycle d’études sur base des conditions visées à l’article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l’obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d’accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu’il n’a été inscrit à aucune activité d’enseignement supérieur ou concours ou épreuve d’accès à celui-ci au cours de l’année visée. Il s’agit d’activités ou de concours ou d’épreuves d’accès tant en Communauté française qu’en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l’absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l’honneur de l’étudiant témoignant de l’impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n’est acquis par l’étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d’entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l’issue d’une année d’études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L’abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l’étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

## **Article 24 : Procédure spécifique prévue pour les étudiants non finançables**

§1. S’il souhaite s’inscrire au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, l’étudiant qui se trouve dans les cas visés aux §2 et 3 du précédent article peut toutefois introduire un dossier de demande d’inscription qui comprendra, sous peine d’irrecevabilité, au moins les pièces suivantes :

1. une lettre
  - décrivant son parcours scolaire complet dans l’enseignement supérieur ;
  - comportant un exposé structuré des motifs à la base des années échouées dans son cursus d’enseignement supérieur, accompagnés des relevés de notes pour chacune des années d’études ;
  - précisant les motivations pour lesquelles il estime que le MIAS LLN/Namur peut accepter son inscription malgré sa non finançabilité
2. l’ensemble des documents tels que requis à l’annexe 3 du présent règlement.

§2 Pour des motifs d’ordre pédagogique, ce dossier doit être envoyé ou déposé contre récépissé à la Direction de la Haute Ecole au sein de laquelle il demande son inscription en Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, dans les trois jours ouvrables de sa demande d’inscription conforme et au plus tard cinq jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> novembre.

§3 La demande de l’étudiant ne sera considérée comme finale que si le dossier est complet. Elle sera analysée et considérée comme effective à partir du jour de la rentrée académique pour laquelle la demande est introduite.

§3. Les Directions statuent conjointement sur la demande d’inscription.



§4. La décision de refus d'inscription sera notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours ouvrables après réception de sa demande d'inscription définitive.

### **Article 25 : Recours interne et externe contre les refus d'inscription**

L'étudiant qui conteste un refus d'inscription peut introduire un recours selon les modalités prévues au titre VI du présent règlement.

## **Chapitre 8 : Inscription : non prise en compte, annulation ou abandon**

### **Article 26**

§1. Une inscription n'est pas prise en compte par les Directions si l'étudiant ne respecte pas les conditions visées à l'article 13 du présent règlement.

En particulier :

- si à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé le montant minimal des droits d'inscription, soit au moins 50 euros, la Haute Ecole notifie à l'étudiant, par courrier recommandé, que son inscription ne peut pas être prise en compte et qu'elle est dès lors annulée ;
- sauf en cas de force majeure et sans préjudice des dispositions spécifiques pour l'étudiant ayant sollicité une allocation d'études, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription de telle sorte qu'il soit, au plus tard le 1<sup>er</sup> février, sur le compte de la Haute École, l'étudiant n'a plus accès<sup>10</sup> aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§2. Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre les non prises en compte d'inscription (cf. titre VI).

§3 Une inscription est annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1<sup>er</sup> décembre ; seul l'acompte de 50€ du montant des droits d'inscription payé à l'inscription reste dû. L'année ne comptera pas comme inscription dans le chef de l'étudiant.

§4 On parle d'abandon lorsque l'étudiant arrête ses études après le 1<sup>er</sup> décembre. Dans ce cas, la totalité des droits d'inscription reste due. L'année comptera comme inscription dans le chef de l'étudiant.

## **Chapitre 9 : Accès au Master en Ingénierie et action sociales**

### **Article 27 : Conditions générales d'accès au 2<sup>e</sup> cycle**

L'accès au 2<sup>e</sup> cycle est régi par l'article 111 du décret du 7 novembre 2013.

§1 Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

- 1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;
- 2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;
- 3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- 5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

---

<sup>10</sup> À l'exception des étudiants dont l'inscription est, par dérogation ministérielle, postérieure ; dans ce cas, ils sont alors invités à régler le montant des frais d'études aussitôt l'accord ministériel et dans tous les cas, préalablement aux épreuves.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§3. Par dérogation, les étudiants visés l'article 29 du présent règlement ont également accès au MIAS.

§4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits.

En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

### **Article 27 bis : Admission sur base d'un grade académique de 1<sup>er</sup> cycle de type court reconnu par l'AGCF du 4 septembre 2019**

§1 L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 modifiant l'AGCF du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, §2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études fixe les conditions dans lesquelles un étudiant porteur d'un grade académique de 1<sup>er</sup> cycle de type court a accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de 2<sup>e</sup> cycle.

§2 Donnent accès au Master en Ingénierie et action sociales les diplômes de l'enseignement supérieur de type court (ou les diplômes équivalents) suivants:

- Bachelier Assistant social
- Bachelier Assistant en Psychologie
- Bachelier en Communication
- Bachelier Conseiller conjugal et familial
- Bachelier Conseiller social

- Bachelier en Coopération internationale
- Bachelier en Ecologie sociale
- Bachelier Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
- Bachelier Educateur spécialisé en activités socio-sportives
- Bachelier en Ergothérapie
- Bachelier en Gestion des ressources humaines
- Bachelier en Sciences administratives et gestion publique
- Bachelier en Soins infirmiers – spécialisation en Santé communautaire

§3 Le jury d'admission détermine les crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du Master. Pour l'année académique 2019-2020, il s'agit de :

Pour les bacheliers en coopération internationale, éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif ou en activités sportives, en ergothérapie, en sciences administratives et gestion publique :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)

Pour tous les étudiants quel que soit leur titre d'accès :

- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits)

### **Article 27ter : Admission personnalisée**

§1 En vertu de l'article 111 §1 3° et §4 du décret du 7 novembre 2013, ont également accès au Master en Ingénierie et action Sociales Louvain-la-Neuve / Namur les étudiants qui portent un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision du jury d'admission aux conditions complémentaires qu'il fixe.

§2 L'étudiant constituera un dossier individuel remis au secrétariat du MIAS lors de la demande d'inscription et au plus tard pour le 30 septembre de l'année académique concernée. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par l'étudiant, le jury peut accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.

Outre l'ensemble des documents requis tels que requis dans l'annexe 3 du présent règlement, ce dossier devra comporter au moins les pièces suivantes :

1. l'(les) attestation(s) de réussite accompagnée(s) du relevé des notes dûment établi par l'autorité académique;
2. le programme officiel, la grille et le contenu des cours de chaque année d'études suivie

Les dossiers sont considérés comme irrecevables tant qu'ils sont incomplets

§3 Sur la base du dépôt d'un dossier complet, en rencontrant l'étudiant le cas échéant, le jury d'admission décide d'une possible admission en regard de la nature du type de cursus antérieur et des motivations de l'étudiant. Il fixe, s'il échet, le contenu du programme annuel de l'étudiant. L'étudiant peut se voir attribuer un programme personnalisé en vue de combler les différences.

La date prévue pour l'examen du dossier par la commission du jury d'admission est spécifiée à l'étudiant lors de la demande d'inscription par le secrétariat du MIAS. La décision est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent cette date.

§4 Selon le profil spécifique de l'étudiant, le jury d'admission détermine les crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du Master. Pour l'année académique 2019-2020, il s'agit de :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)
- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits)

### **Article 28 : Admission sur base de la Valorisation des Acquis de l'Expérience professionnelle ou personnelle**

§1 En vertu de l'article 119 §1 3° du décret du 7 novembre 2013, est également admissible au Master en Ingénierie et action Sociales l'étudiant pour lequel le jury d'admission valorise les savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle pour autant que cette expérience soit en rapport avec les études concernées et attestée par des documents probants.

§2 Les Hautes Ecoles organisent un accompagnement individualisé par un responsable pédagogique et administratif visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre et à faciliter ses démarches jusqu'au terme de la procédure d'évaluation.

§3 La demande d'admission sur base de la valorisation des acquis de l'expérience (V.A.E) ne sera valable que si elle est introduite au moyen du dossier de la valorisation des acquis de l'expérience (« dossier VAE ») auprès du secrétariat du MIAS. Elle n'est considérée comme recevable que si elle comporte tous les documents probants nécessaires à l'établissement du dossier administratif.

§4 L'étudiant adresse ce dossier VAE au secrétariat du MIAS au plus tard le 30 septembre de l'année académique concernée. Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées par l'étudiant, le jury peut accepter un dépôt tardif de dossier, la date ultime de ce dépôt tardif étant le 15 octobre.

§5 Le jury peut demander à l'étudiant de compléter son dossier par tout élément jugé utile. L'étudiant se soumettra, le cas échéant, aux entretiens et évaluations requis par le jury.

§6 Au terme d'une procédure d'évaluation organisée avant le 31 octobre, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès et détermine le programme de l'étudiant. La date prévue pour l'examen du dossier par la commission du jury VAE est spécifiée à l'étudiant lors de la demande d'inscription par le secrétariat du MIAS. La décision est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent cette date.

§7 L'expérience doit correspondre à minimum 5 années d'activités utiles constituées soit :

- par des années d'études supérieures réussies et une expérience professionnelle et/ou personnelle
- soit uniquement par des années d'expérience professionnelle et/ou personnelle

et valorisables, pour le candidat qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, moyennant la réussite des épreuves.

Les années d'activités utiles peuvent être valorisées aux conditions suivantes :

- Années d'études supérieures réussies :
  - Sont valorisables les années d'études réussies dans le cadre d'un Bachelier ou Master (Hautes Ecoles/Universités) à concurrence de maximum 2 années d'études réussies.
  - Les études supérieures de promotion sociale sont valorisables si elles sont reconnues équivalentes à un bachelier professionnalisant.
  - Si le candidat a réussi plusieurs fois une première année d'un cycle, il ne pourra la valoriser qu'une seule fois.
  - Pour les candidats qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de plein exercice (ou son équivalent), les années d'études supérieures réussies peuvent être valorisées à concurrence de 2 années maximum.
- Années d'expérience professionnelle et/ou personnelle  
Sont exigées des années d'expérience professionnelle et/ou personnelle
  - qui, cumulées aux éventuelles années d'études réussies comptabilisées (maximum 2), correspondent à un total de minimum 5 années
  - et ce, dans une fonction professionnelle habituellement exercée soit :
    - par le titulaire d'un des bacheliers professionnalisants qui donnent un accès direct au MIAS
    - par le titulaire d'un diplôme de spécialisation de la catégorie sociale
    - par le titulaire d'un Master en Ingénierie et action sociales

Pour la comptabilisation des années d'expérience professionnelle, une prestation d'un moins  $\frac{3}{4}$  d'Equivalent Temps Plein équivaut à un temps plein. En dessous d'un  $\frac{3}{4}$  E.T.P., le calcul se fait au prorata.

Pour calculer les années d'expérience personnelle, la référence retenue est : 1400h = 1 année (soit 35h \* 40 semaines). L'expérience personnelle à valoriser est limitée à maximum 1 année. Il n'y a pas de limite à l'antériorité des expériences. Toutefois, une durée plus importante pourra être valorisée si les candidats réussissent l'épreuve écrite et orale vérifiant si leurs aptitudes et connaissances sont suffisantes pour suivre le MIAS.

§8 Pour le candidat qui ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ces années ne sont valorisables que moyennant la réussite des épreuves VAE. Ces épreuves ont pour objectif de vérifier si les aptitudes et connaissances sont suffisantes pour suivre des études de niveau 7 du cadre européen des certifications.

Ces épreuves d'évaluation des aptitudes et connaissances sont en 2 parties : une épreuve écrite (synthèse écrite et critique de textes sur des sujets sociaux, préparée avec la lecture de documents) et une épreuve orale (entretien à partir de l'épreuve écrite et du dossier du candidat).

Les critères de réussite sont les suivants :

- les connaissances et la compréhension d'un sujet social
- l'application des connaissances pour résoudre des problèmes avec une approche professionnelle
- la capacité à récolter et à traiter des données significatives pour poser des jugements critiques
- la capacité à communiquer ses connaissances (forme et fond)
- la capacité à poursuivre sa formation avec un haut degré d'autonomie

Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury d'admission juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès. Ce jury examine les dossiers des candidats ; il peut mandater un de ses membres pour rencontrer l'étudiant si les informations fournies doivent être précisées.

§8 Tout étudiant admis sur base de la VAE peut, à l'issue de la procédure d'évaluation, être amené à suivre des crédits supplémentaires qui s'ajoutent au programme du Master.

Pour l'année académique 2019-2020, il s'agit de :

- UE Méthodologie fondamentale de la recherche (2 crédits)
- UE Etude pratique des fonctions de cadre (6 crédits) :

Ils sont déterminés par le jury d'admission en fonction du profil spécifique de chaque étudiant.

## **Article 29 : Accès au 2e cycle des étudiants devant encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits ou au plus 15 crédits du 1er cycle**

### **§ 1 Situation de l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle**

L'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits d'un programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du Master en Ingénierie et action sociales pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1<sup>er</sup> cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2<sup>ème</sup> cycle, il est réputé être inscrit dans le MIAS.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du MIAS.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 75 crédits.

Si la commission d'admission/validation du programme autorise l'inscription dans le MIAS LLN/Namur,

- l'étudiant qui doit encore valider l'unité d'enseignement relative au Travail de fin d'études au programme du 1<sup>er</sup> cycle pourra se voir octroyer par la commission d'admission/validation tout au plus l'ensemble des UE du Bloc 1 du programme du MIAS à l'exception de l'UE Recherche en ingénierie et action sociales;
- l'étudiant qui doit encore valider plus de 15 crédits (hors TFE) du programme du 1<sup>er</sup> cycle pourra se voir octroyer par la commission d'admission/validation du programme du MIAS tout au plus les UE du Bloc 1 telles que proposées pour les étudiants qui entament le MIAS en situation d'allègement avec un cursus réparti sur 4 années académiques.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du MIAS qui correspondent au Mémoire.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle sont délibérées par le jury du 1<sup>er</sup> cycle et les unités d'enseignement du 2<sup>ème</sup> cycle sont délibérées par le jury du MIAS.

## **§ 2 Situation de l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études de premier cycle**

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du MIAS LLN/Namur pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le MIAS. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle, il est réputé être inscrit dans le 1<sup>er</sup> cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du MIAS et est dispensé de payer les droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de 1<sup>er</sup> cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du MIAS qui correspondent au Mémoire.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle sont délibérées par le jury du 1<sup>er</sup> cycle et les unités d'enseignement du 2<sup>e</sup> cycle sont délibérées par le jury du MIAS.

## **Chapitre 10 : Allègement du programme d'études**

### **Article 30 : Allègement à l'inscription**

§1 Par décision individuelle et motivée, la commission d'admission/validation peut accorder à un étudiant un allègement du programme au moment de l'inscription. Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

§2 Sont considérés comme bénéficiant de droit d'un tel allègement

- les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap et bénéficiant du statut d'étudiant bénéficiaire en regard du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif)
- ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§3 Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du décret, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

§4 L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

### **Article 30bis : Allègement en cours d'année**

§1 Par décision individuelle et motivée, le jury d'admission peut exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique pour motif médical grave.

§2 Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du décret, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

## **Chapitre 11 : Promotion de l'accueil d'étudiants présentant des besoins spécifiques (Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif)**

### **Article 31 : Définition et public concerné**

§1 Au sens du présent Décret, l'enseignement supérieur inclusif consiste en la mise en œuvre de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires.

§2 Sont ainsi concernés : Sont ainsi concernés les étudiants en situation de handicap qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres.

### **Article 32 : Dispositif spécifique**

§1 La Haute Ecole Louvain en Hainaut et la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg organisent un service d'accueil et d'accompagnement pour le Master en Ingénierie et action sociales.

§2 L'étudiant qui souhaite la mise en place d'aménagements de son cursus en fait la demande exclusivement auprès du service de la Haute Ecole dans laquelle il a procédé à son inscription et selon les modalités définies par celle-ci.

§3 Pour chaque année académique, le formulaire de demande d'aménagements raisonnables, accompagné de tout document utile, est à introduire le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

§4 Sur base de toute demande jugée recevable et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé est établi, décrivant :

- les modalités d'accompagnement et les aménagements pertinents et raisonnables ;
- la procédure qui permet de réguler ces aménagements.

§6 L'étudiant est tenu de respecter son Plan d'accompagnement Individualisé et les règles concernant les aménagements spécifiques (présence, délais, conditions fixées).

La demande est valable pour une année académique et peut être renouvelée.

### **Article 33 : Accompagnateurs spécifiques**

§1 Durant une année académique, un étudiant d'enseignement supérieur peut être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière.

§2 Toute association reconnue par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et «Personne handicapée Autonomie recherchée» (PHARE) dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes en situation de handicap peut intervenir dans un plan d'accompagnement individualisé.

### **Article 34 : Modalités de recours**

La composition de la commission de recours interne, les modalités de recours suite à une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de mise en place d'aménagements, ainsi que les modalités de recours en cas de litige lié à la modification du Plan d'aménagements individualisé ou à la rupture anticipée de celui-ci s'appliquent en regard de la Haute école dans laquelle l'étudiant a introduit sa demande conformément au §2 de l'article 32.

## TITRE III : REGLEMENT DU JURY

### Chapitre 1 : Compétences du jury

#### Article 35

Les autorités des Hautes Ecoles constituent un jury pour le Master en Ingénierie et action sociales.

Ce jury est l'instance académique chargée de :

1. de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite du programme d'études ;
2. de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études ;
3. de valider le programme des étudiants dans le respect du prescrit légal ;
4. d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des étudiants.

### Chapitre 2 : Jury d'évaluation et d'acquisition des crédits et jury de proclamation de la réussite d'un programme

#### Section 1 : Composition

##### Article 36

Le jury, comprenant au moins 5 membres, est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des enseignants qui, au sein du MIAS LLN/Namur, sont responsables d'une unité d'enseignement inscrite au programme d'études individuel de l'étudiant.

##### Article 37 : Présidence et secrétariat du jury

La présidence est assurée conjointement par les Directions du MIAS ou à tout le moins par l'une d'entre elles.

Le secrétariat est assuré par la coordination académique du MIAS ou un co-responsable programme.

Les noms des présidents et du secrétaire du jury figurent au programme d'études et sur les relevés de notes.

#### Section 2 : Mode de fonctionnement

##### Article 38 : Déroulement des délibérations

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui sont responsables d'une unité d'enseignement et qui ont participé aux épreuves de l'année académique, sont présents.

Il est interdit à un membre d'un jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint/cohabitant ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement et collégalement.

Il n'y a pas lieu de communiquer le résultat des votes.

Il appartient à la Présidence du jury d'apprécier l'utilité de procéder au vote par bulletins secrets lorsqu'un consensus manifeste ne se dégage pas au cours de la délibération.

##### Article 39 : Publicité des délibérations

Les décisions prises par le jury sont formellement motivées et communiquées aux étudiants avec mention des voies de recours, également détaillées dans l'article 61 du présent règlement.



## **Section 3 : Notation des Unités d’enseignement, acquisition des crédits et réussite d’un programme**

### **Article 40 : Portée de la délibération**

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d’enseignement suivies durant l’année académique.

### **Article 41 : Notation des unités d’enseignement**

§1 L’évaluation finale d’une unité d’enseignement et d’une activité d’apprentissage s’exprime sous forme d’une note entière comprise entre 0 et 20.

§2 La note de l’activité d’apprentissage constitue la note de l’unité d’enseignement (UE). Un coefficient de pondération est affecté à chaque unité d’enseignement ; ces coefficients figurent à l’annexe 1 du présent règlement.

§3 En cas d’absence pour maladie (CM), pour motif légitime (ML), de non présentation (PP) ou de note de présence (PR) à une évaluation ou partie d’évaluation, la mention dont question sera portée à l’activité d’apprentissage dans la mesure où les acquis d’apprentissage visés dans une ou plusieurs parties de l’évaluation n’ont pas pu être évalués et l’unité d’enseignement concernée sera considérée comme non évaluable pour la période d’évaluation considérée.

§4 Les règles d’évaluation de chaque unité d’enseignement figurent dans leur fiche descriptive.

### **Article 42 : Octroi des crédits par le Jury en fin de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> quadrimestres**

§1 Les crédits associés à l’évaluation finale d’une unité d’enseignement sont acquis de manière définitive.

§2 Le seuil de réussite pour acquérir les crédits de l’UE est de 10/20. Un jury ne peut refuser d’octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l’étudiant a atteint ce seuil de réussite.

§3 Néanmoins le jury peut souverainement proclamer la réussite de l’unité d’enseignement, même si le seuil de réussite n’est pas atteint pour autant que le déficit soit jugé acceptable au vu de l’ensemble des résultats (cf. articles 139 et 140 du Décret « Paysage »). La décision du jury, de portée individuelle, est dûment motivée.

§3 Les jurys octroient les crédits en fin de deuxième et troisième quadrimestres, sur base des épreuves présentées par l’étudiant au cours de l’année académique pour les unités d’enseignement dont l’évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu des critères de délibération (cf. annexe 6). Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue à l’unité d’enseignement ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

### **Article 43 : Octroi des crédits par le Jury en fin de 1<sup>er</sup> quadrimestre**

Le jury peut délibérer sur le cycle d’études dès la fin du 1<sup>er</sup> quadrimestre pour les étudiants ayant présenté l’ensemble des épreuves du cycle.

### **Article 44 : Conditions pour bénéficier d’une possible délibération en fin de 1<sup>er</sup> quadrimestre**

Le jury du Master en Ingénierie et Action Sociales procèdera à la délibération de fin de cycle dès la fin du 1<sup>er</sup> quadrimestre pour l’étudiant dont le programme annuel est constitué

- exclusivement de l’UE « Mémoire », pour autant que celle-ci ait déjà été inscrite une première fois au programme annuel de l’étudiant ;
- et/ou d’unités d’enseignement dont l’évaluation est prévue au cours ou à la fin du 1<sup>er</sup> quadrimestre.

Dans tous les autres cas, si l'étudiant voit (ré)inscrite à son programme une unité d'enseignement dont l'évaluation a lieu à la fin du 2<sup>e</sup> quadrimestre, la présentation éventuelle de l'UE « Mémoire » ne pourra prendre place qu'au plus tôt en juin 2020 et la délibération ne pourra avoir lieu qu'au plus tôt en juin 2020.

§2 Pour l'étudiant qui a bénéficié d'une délibération du jury en janvier, dans l'hypothèse où une(des) unité(s) d'enseignement n'a(ont) pas été validée(s) par le jury à l'issue de cette délibération du 1<sup>er</sup> quadrimestre,

- pour l'étudiant qui n'aurait pas validé l'UE « Mémoire » uniquement :  
l'étudiant bénéficiera d'une possibilité de nouvelle présentation au choix lors de la période d'évaluation de fin de 2<sup>e</sup> quadrimestre ou de fin de 3<sup>e</sup> quadrimestre. Il sera, selon le cas, à nouveau délibéré en juin 2020 ou en septembre 2020.  
L'étudiant concerné devra en faire part auprès de la direction du site pour le 1<sup>er</sup> mai 2020 au plus tard.
- pour l'étudiant pour qui toute autre UE n'aurait pas été validée :  
l'étudiant est automatiquement reporté à la période d'évaluation de fin de 3<sup>e</sup> quadrimestre pour une nouvelle présentation éventuelle de l'UE « Mémoire » et pour l'évaluation de toute autre unité d'enseignement non acquise.  
Cet étudiant ne sera à nouveau délibéré qu'en septembre 2020.

## **Article 45 : Notification des résultats**

Les décisions du jury en matière d'acquisition de crédits sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. L'étudiant aura la possibilité de prendre connaissance du détail de ses résultats le jour ouvrable de la proclamation par la mise à disposition d'un relevé de notes signé des directions qui constitue le seul document opposable juridiquement.

## **Article 46 : Dispositions spécifiques relatives au Mémoire**

§1 Le sujet du mémoire est approuvé par la Commission de validation du mémoire. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité du Master en Ingénierie et action sociales.

La Commission de validation du mémoire est régie par le dossier de référence pour le mémoire. Celui-ci fait l'objet d'un règlement spécifique disponible sur la plateforme en ligne.

§2 Pour défendre son mémoire, l'étudiant devra répondre à l'ensemble des conditions formelles spécifiées dans le dossier de référence pour le mémoire, en ce compris les dispositions réglementaires relatives au mémoire, partie intégrante du présent règlement.

§3 L'étudiant qui ne répond pas à l'une et/l'autre des conditions formelles requises sera considéré comme ne répondant pas aux conditions minimales requises pour l'accès au jury de la période d'évaluation concernée. Le dépôt du mémoire et sa défense orale seront, dans ce cas, automatiquement postposés à la période d'évaluation suivante.

L'étudiant qui se voit refusé par la commission de validation l'autorisation de dépôt ou l'autorisation d'impression de son mémoire parce qu'il ne répond pas aux conditions formelles requises, peut être entendu, à sa demande adressée par écrit à la direction du site sur lequel l'activité se déroule.

## **Article 47 : Délivrance du grade et mention**

§1 A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

§2 Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Pour le calcul de la mention, sont pris en compte pour 50 %, les résultats obtenus pour l'ensemble des UE du bloc 1 et pour 50%, les résultats obtenus pour les UE du Bloc 2.

Pour le calcul de la mention, il n'est pas tenu compte des unités d'enseignement complémentaires tels qu'énoncés dans les articles 27bis, 27ter, et 28 du présent règlement.

§3 Une mention est l'appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Un étudiant dont le résultat global est plus grand ou égal à 50% et strictement inférieur à 60% se voit notifier qu'il a réussi le cycle sans autre mention.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction ; elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90% du total des points obtenus pour la totalité des crédits composant le programme du cycle.

Le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsqu'il a pris la décision de valider une ou plusieurs unités d'enseignement dont la note est inférieure à 50%.

## **Chapitre 3 : Jury d'admission et de validation des programmes**

### **Section 1 : Composition**

#### **Article 48**

Pour ses missions d'admission des étudiants et de validation des programmes annuels des étudiants (PAE), le jury constitue en son sein une commission, la « Commission d'admission/validation », formée d'au moins trois membres, dont les présidents et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Cette commission a pour fonction d'instruire les dossiers en rencontrant les étudiants le cas échéant et de prendre les décisions d'admission et de validation des programmes.

### **Section 2 : Mode de fonctionnement**

#### **Article 49 : Critères d'analyse des dossiers d'admission personnalisée et de validation des programmes**

Dans le cadre de ses missions d'analyse des dossiers d'admission personnalisée et de validation des programmes, la Commission d'admission/validation respectera la législation en vigueur (décret du 7 novembre 2013 notamment et sous réserve des modifications potentielles en cours d'année académique).

Les conditions et procédures relatives à l'admission dans le Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve/Namur sont reprises dans les articles 27 à 29 du présent règlement.

La Commission d'admission/validation se réunit selon un calendrier communiqué par le secrétariat du MIAS.

### **Section 3 : Validation des programmes**

#### **Article 50 : Mise au point du programme annuel**

§1 L'étudiant est invité à consulter son relevé de notes, le programme d'études et les règles du présent règlement pour choisir les crédits de son programme avec une priorité réservée aux crédits préalablement choisis et échoués.

Il est également invité à respecter les règles des pré-requis, à vérifier l'équilibre de travail entre les deux premiers quadrimestres ainsi que les potentiels conflits horaires.

Le programme annuel est proposé en concertation avec la coordination académique.

Il est à noter que, in fine, le programme annuel est soumis à l'accord du jury, par le biais de la commission d'admission/validation.

§2 Le jury veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit d'au moins 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement tel que prévu à l'article 30 du présent règlement. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§3 Par dérogation à l'alinéa précédent, par décisions individuelles et motivées, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant l'UE « Théories et pratiques de la recherche » et/ou l'UE « Mémoire » alors qu'il n'a pas validé l'UE « Recherche en ingénierie et action sociales » (prérequis qui ne peut pas être transformé en corequis) ;
- pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits.

## **Article 51 : Valorisation de crédits acquis sur base d'études ou parties d'études supérieures suivies avec fruit**

§1 Le jury, par le biais de la Commission d'admission/validation, est habilité à valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés. L'étudiant qui bénéficie de ces crédits est dispensé des parties correspondantes du programme du cycle.

§2 La Commission d'admission/validation du MIAS pourra ainsi valoriser des crédits acquis dans le cadre d'un cursus d'études antérieures de niveau 7 (master).

Pour l'octroi d'une valorisation de crédits, la Commission veillera au respect des prérequis et des corequis. Par ailleurs, pour des raisons pédagogiques liées à la cohérence du programme, ne pourront pas faire l'objet d'une demande de valorisation de crédits les activités suivantes :

MIAS 1 : UE Recherche en ingénierie et action sociales

MIAS 1 : UE Laboratoires d'ingénierie sociale 1

MIAS 2 : UE Pratiques et postures de cadres du non marchand

MIAS 2 : UE Théories et pratiques de la recherche

MIAS 2 : UE Mémoire

Ces activités ont pour fonction de mobiliser, d'articuler, d'intégrer différentes compétences spécifiques au MIAS ou sont centrées principalement sur la réflexivité.

§3 L'étudiant constituera, dans le respect des dispositions du présent règlement, un dossier individuel de demande de valorisation de crédits concernant l'ensemble des unités d'enseignement du MIAS et le remettra au secrétariat du MIAS au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, sauf cas exceptionnels appréciés par la Commission.

Le dossier de demande, mis à la disposition de l'étudiant dans la semaine qui suit la rentrée académique, sera dûment complété et comprendra au moins les pièces suivantes :

- le programme des études de niveau 7 suivies antérieurement,
- les fiche(s) ECTS (ou tous documents équivalents) relative(s) aux cours justifiant la demande,
- le relevé des notes obtenues relatif à la (aux) matière(s) concernée(s), dûment établi par l'autorité académique;
- tout autre renseignement jugé indispensable.

Pour construire son dossier, l'étudiant se référera utilement aux fiches descriptives des Unités d'Enseignement telles que fixées par le MIAS. Un entretien peut être demandé avec le co-responsable programme.

Après examen du dossier, la commission d'admission/validation peut demander un test ou un entretien.

§ 4 Le président du jury de validation des programmes informera l'étudiant des crédits valorisés au plus tard le 15 octobre. Le programme annuel de l'étudiant sera alors fixé en conséquence.

En cas d'inscription tardive, le délai est de 15 jours après l'inscription.

Dans l'attente d'une réponse à sa demande, il est attendu de l'étudiant qu'il participe aux activités d'apprentissage pour lesquelles il a introduit une demande de valorisation.

## **Article 52 : Valorisation de crédits sur base des acquis de l'expérience professionnelle et/ou personnelle**

§1 Le jury, par le biais de la Commission d'admission/validation, est habilité à valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant. L'étudiant qui bénéficie de ces crédits est dispensé des parties correspondantes du programme du cycle.

La valorisation de crédits ne pourra être accordée par la commission d'admission/validation du MIAS que si les savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et/ou personnelle sont de nature et d'importance analogue aux acquis d'apprentissage d'une activité figurant au programme d'études et si des preuves suffisantes sont fournies pour permettre au jury de l'apprécier.

§2 Les conditions, procédures et échéances des savoirs et compétences acquis par l'expérience sont telles que fixées à l'article 51 §2, §3 et §4 du présent règlement.

A noter que le dossier de demande de valorisation de crédits dûment complété comportera les pièces suivantes :

- une lettre argumentée ;
- tout document probant tel que : une attestation de réussite et le programme d'une formation non certifiante de même niveau, un descriptif de fonction confirmé par l'employeur qui atteste de l'exercice de compétences, ...

## TITRE IV : REGLEMENT DES EXAMENS

### Chapitre 1 : Inscription aux examens

#### Article 53 : Procédure d'inscription aux évaluations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> quadrimestres

Les étudiants dont l'inscription est régulière (cf. article 12) sont réputés inscrits à toutes les évaluations de fin de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> quadrimestres pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ces quadrimestres qui font partie de leur programme annuel.

#### Article 54 : Procédure d'inscription aux évaluations du 3<sup>e</sup> quadrimestre

§1 L'étudiant qui souhaite présenter des évaluations en fin de 3<sup>e</sup> quadrimestre doit préciser quelles activités d'apprentissage il souhaite représenter conformément aux modalités définies dans le MIAS. L'étudiant qui ne dépose pas le formulaire d'inscription à la date prévue est inscrit par défaut uniquement aux évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit obtient la mention PP (pas présenté) équivalent à 0/20 pour l'activité d'apprentissage concernée.

§2 L'étudiant est tenu de représenter au 3<sup>e</sup> quadrimestre toute évaluation correspondant à une Unité d'enseignement qui n'a pas été validée par le jury lors de la délibération du 2<sup>e</sup> quadrimestre. En aucun cas, une note d'échec, relative à une Unité d'enseignement non validée par le jury, ne peut être maintenue d'une période d'évaluation à l'autre.

#### Article 55 : Refus d'inscription aux évaluations pour motif disciplinaire

L'étudiant peut se voir refuser la participation aux examens s'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire de renvoi ou d'exclusion du MIAS.

#### Article 56 : Périodes d'évaluation

§1 Pour chaque unité d'enseignement, les Hautes Ecoles déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées (cf. annexe 1). Elles organisent au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Toutefois, les évaluations de certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs (activités d'apprentissage non-remédiables).

§2 Nul ne peut être admis à se présenter au cours des épreuves de la fin d'un quadrimestre à la fois devant le jury d'examens d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

§3 Pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les Directions peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

§4 En vertu de l'article 79 § 2 du décret, le jury peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

## Chapitre 2 : Modalités d'organisation et de déroulement des épreuves

### Article 57 : Information sur les modalités du système d'évaluation

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue, formative ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet (entre autres, le travail journalier). Les résultats peuvent être intégrés dans la note finale selon les critères d'évaluation de l'activité d'apprentissage concernée.

Les étudiants sont informés de ces modalités d'évaluation via les descriptifs des unités d'enseignement, disponibles sur le site du MIAS.

### Article 58 : Modalités particulières d'évaluation des unités d'enseignement qui n'ont plus la priorité horaire

§1 En cas de conflit horaire, n'ont plus la priorité horaire (participation non requise) les unités d'enseignement non acquises lors de l'année académique précédente et qui ont ainsi figuré une première fois au programme de l'étudiant.

§2 Par exception au §1, l'unité d'enseignement « Recherche en ingénierie et action sociales » ainsi que l'unité d'enseignement « Laboratoires d'ingénierie sociale 1 » devront toujours être suivies prioritairement par l'étudiant.

§ 3 Pour ces unités d'enseignement qui n'ont plus la priorité horaire, l'étudiant est toutefois tenu aux mêmes exigences et soumis aux mêmes critères d'évaluation, sur les mêmes matières, avec les mêmes supports, dans le cadre de la même période d'évaluation, que ceux prévus pour la nouvelle année académique 2019-2020. Il est attendu de l'étudiant qu'il prenne connaissance attentivement des modalités et des matières qui sont objets d'évaluation.

§4 Par exception au §3, dans l'hypothèse où l'évaluation (ou une partie de l'évaluation) est constituée d'une prestation de groupe ou d'un travail de groupe, l'étudiant concerné par une activité d'apprentissage qui n'a plus la priorité horaire répondra aux mêmes exigences mais sur base d'une prestation ou d'un travail individuel.

### Article 59 : Déroulement des examens

§1 Les horaires de chaque période d'évaluation et le site sur lequel a lieu chaque évaluation sont communiqués, sous la responsabilité des Directions du MIAS, au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une évaluation ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

§2 L'étudiant se présentera toujours à l'heure prévue aux évaluations.

§3 Lorsque le contenu d'une évaluation est constitué exclusivement ou en partie par un travail effectué par l'étudiant, ce travail doit être remis, selon les modalités indiquées par l'enseignant.

Le non-respect du délai prévu dans ces modalités pourra entraîner, pour ce travail, l'application d'une sanction académique, telle que prévue à l'article 66.

§4 Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement. Pour des raisons d'organisation pratique, les personnes extérieures à l'établissement préviendront la direction de leur présence, dans un délai préalable de 5 jours ouvrables.

§5 L'étudiant qui pour un motif légitime ne peut participer à une évaluation, est tenu de prévenir de son absence, au plus tard, le jour même de l'évaluation. Il doit faire parvenir sa justification écrite au secrétariat du MIAS dans les plus brefs délais.

Sauf cas de force majeure apprécié par les Directions, pour des raisons d'organisation, un étudiant qui, même pour motif légitime (dont certificat médical), ne peut participer à une évaluation à la date prévue à l'horaire, ne pourra pas présenter cette évaluation au cours de la même période.

### **Article 60 : Consultation des copies des examens**

§1 A l'issue de chaque période d'évaluation, une consultation des copies est organisée dans le mois qui suit la communication des résultats. La consultation des copies se fait en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§2 Les étudiants qui souhaitent une copie de leur examen peuvent l'obtenir aux conditions suivantes :

- Avoir participé à la consultation des copies.  
A noter que pour un travail valant examen, l'étudiant est prié de se manifester auprès du formateur avec sa propre version du travail ; il y annotera lui-même tout commentaire fait par le formateur ; aucune copie du travail « corrigé » et « annoté » par le formateur ne sera transmise.
- Se rendre personnellement au secrétariat du MIAS à une date communiquée par celui-ci et au plus tard dans les 3 jours ouvrables après la consultation de la copie, pour obtenir un formulaire de demande à déposer, dûment complété et signé, le jour même et en mains propres. Aucune information ou document ne sera transmis ni par mail ni par téléphone.
- Se rendre personnellement à la permanence prévue par le secrétariat pour recevoir la copie de l'examen moyennant :
  - ✓ Paiement en liquide de 0.25 euros par page
  - ✓ Signature d'un document d'engagement à utiliser la(les) copie(s) reçue(s) pour son propre compte et exclusivement à des fins légitimes et ne pas reproduire et diffuser la copie notamment sur les réseaux sociaux (aucune procuration possible).

Le non-respect des conditions exposées ci-dessus entraîne l'étudiant aux sanctions prévues au titre V du présent règlement.

## **Chapitre 3 : Plaintes relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations**

### **Article 61 : Modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes des étudiants relatifs à des irrégularités dans le déroulement des évaluations.**

§1 Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des évaluations est adressée selon les modalités suivantes :

- la plainte est adressée au secrétaire du jury par recommandé postal ou par la remise d'un écrit. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte ;
- le délai légal de recours pour l'introduction d'une plainte est de maximum trois jours ouvrables ;
- Lorsque la plainte porte sur la délibération, le délai légal de recours débute le jour ouvrable qui suit la mise à disposition du relevé de notes ;
- Lorsque la plainte porte sur une irrégularité dans le déroulement d'un examen écrit, le délai de recours débute le jour ouvrable qui suit la date de consultation de la copie de l'examen concerné.
- La plainte doit être signée par l'étudiant.

Une plainte introduite sous une autre forme (par exemple, par courrier ordinaire, par fax ou par courriel) ou par une personne n'ayant pas la qualité, ou introduite hors délai sera déclarée irrecevable par le jury restreint sur la base d'un rapport du secrétaire du jury.

§2 Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard, dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception, fait un rapport écrit, daté et signé au président du jury.



§3 Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée, sur le bien-fondé de la plainte et notifie cette décision au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables par recommandé.

§4 Le jury restreint est habilité uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. La compétence du jury restreint se limite donc à vérifier le respect des règles visées aux articles 15 à 24 de l'AGCF du 02.07.96 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens et au mode de fonctionnement du jury de délibération. En tout état de cause, le jury restreint est sans compétence pour se prononcer sur d'autres griefs. Le jury restreint est aussi sans compétence pour réformer la décision du jury de délibération. Il ne peut davantage se substituer au jury de délibération et aux professeurs dans leurs appréciations des prestations de l'étudiant. Il s'ensuit qu'il n'appartient pas au jury restreint de réexaminer, de revoir ou de reformuler la motivation de la décision du jury de délibération.

Une plainte qui ne relève pas de la compétence du jury restreint sera déclarée non fondée.

§5 Lorsque le jury restreint constate une irrégularité relevant de sa compétence et déclare la plainte fondée, il invite le jury de délibération à prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint.

Lorsque la plainte est rejetée (soit qu'elle est irrecevable, soit qu'elle est non fondée), la décision du jury de délibération subsiste en l'état.

# **TITRE V : REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS ACADEMIQUES, DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES**

## **Chapitre 1 : Règles de vie et de fonctionnement**

### **Article 62**

Afin de préserver un fonctionnement harmonieux, les étudiants s'engagent, dès leur inscription et tout au long de leur cursus, à respecter les valeurs et règles évoquées dans les PPSC des deux Hautes Ecoles et celles établies dans les présentes dispositions spécifiques pour le MIAS LLN/Namur, dans les règlements des études et des examens des deux hautes écoles, ainsi que leurs annexes.

§ 1 Les étudiants n'entravent pas, par leur comportement, le bon déroulement de la vie du site.

Ils veillent, dans le cadre de toute activité liée à leur programme d'études, dans leurs attitudes, propos, comportements et tenue vestimentaire, au strict respect :

- de la dignité, de l'honneur et de l'intégrité morale ou physique du site, de ses membres et des tiers ;
- des biens et droits du site, de ses membres et des tiers.

Cela s'applique également dans le cadre de leurs activités privées si celles-ci font référence à leur qualité d'étudiant des Hautes Écoles.

Ils respectent les règles de déontologie propres à la profession à laquelle leur formation les prépare.

Le non-respect des obligations énoncées ci-avant peut entraîner l'application des dispositions et procédures disciplinaires contenues dans le présent Titre.

§2 L'organisation de collectes ou de ventes, l'organisation de campagnes d'opinion et tout affichage, extérieurs aux activités découlant des prérogatives du Conseil des étudiant(e)s, ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord formel et préalable de la Direction du site.

§3 Tout comportement susceptible de compromettre le bon déroulement des activités, évaluations, examens ou épreuves peut donner lieu à l'une ou l'autre des sanctions prévues au présent Titre.

§4 En dehors des endroits et moments prévus à cet effet, il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les bâtiments, aux abords du site et dans les lieux d'intégration professionnelle. La détention, la consommation et, a fortiori, le commerce de substances illicites sont strictement interdits. Tout contrevenant s'expose non seulement à des sanctions disciplinaires, mais aussi à des poursuites judiciaires.

§5 Chacun est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Il veille à les maintenir dans un état de propreté et de fonctionnement optimal et à procéder au tri des déchets. Tout dommage causé par un étudiant est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises à ce sujet.

§6 Les consignes établies par le Service Interne de Prévention et de Protection (SIPP), et affichées à divers endroits, doivent être strictement respectées.

§7 Chaque étudiant, par son inscription, s'engage au respect de la charte d'utilisation des moyens informatiques et multimédias des Hautes Ecoles mis à la disposition des étudiants et figurant en annexe de leur règlement.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner, outre une limitation ou le retrait temporaire ou définitif des accès aux ressources informatiques des Hautes Écoles, l'application de l'une des sanctions prévues au présent Titre.

§8 Toute utilisation du nom ou du sigle d'une des Hautes Écoles ou du MIAS ne peut se faire sans autorisation formelle et préalable de la Direction.

§9 Il est interdit d'éditer, de vendre ou de faire circuler des éditions de cours ou des syllabus, sous quelque support que ce soit, sans l'autorisation formelle des enseignants concernés. Cette interdiction s'étend à tous les moyens existants de reproduction de tout support.

§10 En vertu de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la jurisprudence et de la doctrine en matière de droit individuel à l'image, l'étudiant doit impérativement, sous peine de sanction, obtenir le consentement indubitable préalable du formateur ou du responsable de l'évaluation (par ex. président de Jury de défense du Mémoire) concerné pour :

- filmer, photographier, effectuer un enregistrement audio de tout ou partie d'une activité d'enseignement ;
- publier ou diffuser de quelque manière que ce soit ces enregistrements audio ou vidéo ou ces photos.

Le consentement donné par l'enseignant ou le responsable de l'évaluation pour la prise de photos, de son ou d'image n'implique jamais automatiquement une autorisation de les publier ou de les diffuser.

La publication ou la diffusion de photos, de son ou d'image est limité à l'usage privé des étudiants inscrits à l'activité d'enseignement et ne peut être publié ou diffusé à un public plus large.

## Chapitre 2 : Types de sanctions

### Article 63

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des étudiants qui contreviennent aux dispositions des présents règlements et/ou mettent en péril l'exercice des missions des hautes écoles.

Caractérisation des faits sanctionnables :

- Toute transgression d'une règle du présent règlement
- Fraude avérée lors d'une évaluation ou d'un examen
- Faute grave
- Faute grave lors d'une évaluation
- Tricherie
- Plagiat
- Faux en écriture
- Fraude à l'inscription : tout acte posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque. Est également constitutif d'une fraude à l'inscription, le fait pour un étudiant d'omettre de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, au cours des cinq années académiques précédentes, et/ou le résultat des épreuves y afférentes.
- Fraude administrative

### Article 64

Les sanctions sont de trois ordres : académiques, disciplinaires et administratives.

Un même fait peut à la fois faire l'objet d'une sanction d'ordre administratif, académique et/ou disciplinaire.

La sanction diffère en fonction de la qualification des faits, de leur gravité, de leur éventuel caractère répété et des circonstances.

## Chapitre 3 : Sanctions académiques

### Article 65 : Généralités

§1 Les sanctions académiques sont applicables en cas de :

- faits d’absentéisme, lorsque la fiche descriptive de l’activité exige la participation active de l’étudiant ;
- remise tardive d’un travail,
- fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude aux évaluations
- faute grave dans le cadre d’une évaluation

§2 Les sanctions académiques peuvent être :

- 0/20 pour une activité d’apprentissage (ou partie d’activité d’apprentissage)
- la mention FR (fraude) pour une unité d’enseignement
- la mention FR (faute grave) pour une unité d’enseignement

### Article 66 : Remise tardive d’un travail

En cas de non dépôt d’un travail à l’échéance fixée, l’étudiant se voit attribuer, sauf cas de force majeure apprécié par les présidents du jury d’examens, une note de 0/20 pour l’activité d’apprentissage (ou partie d’activité d’apprentissage) concernée.

Cette sanction académique peut être prise par le professeur concerné ou par un des Présidents du jury du MIAS.

### Article 67 : Fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude aux évaluations

§1 La notion de « fraude aux évaluations » visée par l’article 96, 1° du Décret paysage est définie comme tout acte malhonnête posé par l’étudiant dans le cadre des évaluations, dans l’intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations. L’auteur de la fraude cherche donc intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations.

Sont notamment considérés comme fraude à l’évaluation : l’usurpation d’identité, le vol de copies d’examens, ...

§2 Si la fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude est intervenue dans une partie d’activités d’apprentissage ou dans une évaluation partielle, l’étudiant qui aura commis cette fraude se verra sanctionné par un « FR » (fraude) pour l’ensemble de l’activité d’apprentissage concernée et pour l’ensemble de l’unité d’enseignement concernée.

§3 L’étudiant qui se rend coupable d’une fraude, d’une tentative de fraude ou de complicité de fraude à une ou plusieurs évaluations est soumis à une exclusion jusqu’au terme de l’année académique prononcée par le Collège de Direction.

§4 Lorsque la situation de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude supposée se présente, la procédure prévue à l’article 72 du présent règlement (cf. procédure en cas de sanction disciplinaire) sera mise en œuvre. Si à l’issue de cette procédure, la Direction du MIAS estime que la fraude, la tentative de fraude ou la complicité de fraude aux évaluations est avérée, elle transfère le dossier au Collège de Direction de la Haute Ecole au sein de laquelle l’étudiant a procédé à son inscription ou au sein de laquelle est organisée l’activité concernée

§5 Par ailleurs, lorsque l’étudiant est exclu pour fraude aux évaluations, il perd immédiatement sa qualité d’étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d’épreuves durant l’année académique concernée. Les droits d’inscription sont définitivement acquis à celui-ci.

### Article 68 : Faute grave dans le cadre d’une évaluation

§1 Sont constitutifs d’une faute grave dans le cadre d’une évaluation :

- Tout comportement ou acte posé par l’étudiant qui est non conforme aux consignes d’organisation d’examens/de travail et/ou aux règles de déroulement des stages ;
- Et qui est en dehors du champ d’application des fraudes à l’évaluation, explicitées au chapitre précédent.

§2 L'étudiant convaincu de faute grave dans le cadre d'une évaluation se voit attribuer la note de 0/20 (avec mention FR – faute grave dans le relevé de notes) pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage ou si l'unité d'enseignement est composée de deux ou plusieurs activités d'enseignement, pour toute l'unité d'enseignement.

§3 Les **situations de plagiat**<sup>11</sup> dans un travail personnel, de groupe ou dans un mémoire, peuvent être assimilées à une faute grave et dès lors donner lieu à une sanction académique de 0/20 (avec mention FR – faute grave - dans le relevé de notes) pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage ou si l'unité d'enseignement est composée de deux ou plusieurs activités d'enseignement, pour toute l'unité d'enseignement.

§4 Le **non-respect des consignes de prévention de fraude** communiquées lors d'une évaluation ou lors d'un examen peut également être assimilé à une faute grave et donner lieu à la sanction académique (note de 0/20 pour l'ensemble de l'activité d'apprentissage concernée avec mention FR – faute grave- dans le relevé de notes).

§5 La sanction académique prévue en cas de faute grave dans le cadre d'une évaluation est décidée au terme de la procédure suivante.

Lorsque la situation de faute grave, tentative de faute grave ou complicité de faute grave supposée se présente, l'enseignant titulaire de l'activité d'apprentissage ou assurant la surveillance de l'examen ou encore le jury de mémoire en cas de plagiat constaté après délibération dans le cadre d'une épreuve mémoire, en informe la Direction du MIAS.

Il remettra un écrit précisant les faits constatés et y adjointra la (les) pièce(s) probante(s), si disponible(s).

Dès qu'elle reçoit information, la Direction du MIAS convoque l'étudiant pour l'entendre sur la situation de faute grave à l'évaluation. La Direction du MIAS adresse un courrier recommandé à l'étudiant concerné ou lui remet le courrier en mains propres contre accusé de réception. Ce courrier reprend les faits qui le motivent à agir. Il mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. Lors de cette audition, l'étudiant peut être assisté par la personne de son choix

La Direction peut demander au membre du personnel qui a constaté la situation d'être présent.

Un procès-verbal de l'audition est dressé, visé, daté et signé par les parties.

Si les faits sont contestés par l'étudiant, la Direction, ayant instruit le dossier, saisit une commission.

Cette commission est constituée outre de lui-même, de deux membres du personnel du MIAS choisis parmi ceux non impliqués dans les faits. Il examine la matérialité des faits. Cette commission statue, par décision formellement motivée, sur l'octroi ou non de la sanction académique et notifie cette décision à l'étudiant par pli recommandé ou remise en mains propres, au plus tard dans les deux jours ouvrables.

§6 La Direction du MIAS pourra également prendre, vis-à-vis de l'étudiant, une sanction disciplinaire telle que prévue au chapitre 4 du présent titre.

§7 En cas de récidive de faute grave, tentative de faute grave ou complicité de faute grave cette dernière pourrait être considérée comme une fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude aux évaluations entraînant l'application de l'article 67 du présent règlement.

---

<sup>11</sup> Par plagiat, on entend le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages tirés de l'œuvre d'autrui. La notion de « plagiat » est définie dans le cadre du document spécifique du MIAS LLN/Namur relatif aux consignes pour les notes bibliographiques et le référencement (Document de référence APA.)

## Chapitre 4 : Sanctions disciplinaires

### Article 69 : Généralités

§1 Les sanctions disciplinaires peuvent être prises en cas d'infraction constatée à l'un et/ou l'autre des règlements et autres documents de références applicables au sein du MIAS et des deux Hautes Ecoles.

§2 La sanction diffère en fonction de la qualification des faits, de leur gravité, de leur éventuel caractère répété et des circonstances. Elle est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

### Article 70 : Mesures d'ordres

§1 Les mesures d'ordre ne sont pas des sanctions disciplinaires.

Elles visent à assurer le bon déroulement des cours, la sécurité ou la tranquillité des étudiants et des membres du personnel.

§2 Les mesures d'ordre dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

1. Le rappel à l'ordre ;
2. L'éloignement momentané de la séance de cours ou de l'activité d'apprentissage;
3. L'avertissement écrit et notifié à l'étudiant.

Cette liste est non limitative.

§3 Ces mesures d'ordre peuvent être prises sur-le-champ par le personnel enseignant, le personnel administratif ou par le personnel directeur. Elles sont adaptées aux circonstances ainsi qu'aux étudiants.

### Article 71 : Nature des sanctions disciplinaires

§1 Les sanctions disciplinaires sont prises selon le niveau de gravité par une Direction du MIAS ou par le Collège de Direction d'une des deux Hautes Ecoles selon une procédure définie ci-après.

§2 Les sanctions disciplinaires prises par la Direction du MIAS sont, par ordre de gravité,:

1. Le blâme (visant à réprover officiellement les agissements de l'étudiant) ;
2. L'exclusion d'un ou de plusieurs cours ou d'une activité d'apprentissage ;
3. Le renvoi temporaire de maximum 10 jours ouvrables ;
4. Le renvoi de plus de 10 jours ouvrables jusqu'au terme du quadrimestre.

§3 La décision de renvoi jusqu'au terme de l'année académique ou l'exclusion définitive est prise par le Collège de Direction de la Haute Ecole au sein de laquelle l'étudiant a procédé à son inscription ou au sein de laquelle est organisée l'activité concernée, sur avis conforme et motivé de la Direction du MIAS.

### Article 72 : Procédure pour sanction disciplinaire

§1 Lorsque qu'un membre du personnel ou un étudiant est témoin de faits susceptibles de tomber sous l'application d'une sanction disciplinaire, il en informe la Direction du MIAS.

Il remettra un écrit précisant les faits constatés et y adjointra la (les) pièce(s) probante(s), si disponible(s).

§2 La Direction qui instruit le dossier, saisit une commission disciplinaire pour consultation. La commission disciplinaire est chargée d'établir les faits, de les qualifier et de déterminer la (les) sanction(s) à appliquer.

La commission disciplinaire est constituée outre d'une Direction du MIAS, de deux membres du personnel du MIAS LLN/Namur non impliqués dans les faits. La Direction du MIAS convoque l'étudiant mis en cause par pli recommandé ou remise en main propre contre accusé de réception.

L'audition de l'étudiant mis en cause a lieu au plus tôt 5 jours ouvrables après l'envoi recommandé de la convocation. Le délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit l'envoi du recommandé.

L'étudiant peut se faire assister d'un conseil ou de la personne de son choix.

A l'issue de l'audition, un procès-verbal est rédigé et signé par l'étudiant.

Si l'étudiant mis en cause ne se présente pas, un procès-verbal de carence est dressé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu.

§3 Après l'audition, la commission disciplinaire décide de sanctionner ou non l'étudiant mis en cause et, le cas échéant, de la (des) sanction(s) à appliquer. Elle motive formellement sa décision et la lui communique par pli recommandé au plus tard dans les trois jours ouvrables de l'audition.

§4 La procédure disciplinaire n'exclut en rien la possibilité d'une mesure d'ordre à prendre immédiatement vis-à-vis de l'étudiant.

§5 En cas de faits nécessitant des mesures d'urgence, et par exception à la procédure susmentionnée, la Direction du site concerné peut procéder à une exclusion temporaire de l'étudiant durant le temps nécessaire à l'instruction disciplinaire.

§6 La procédure prévue en cas de sanction disciplinaire qui relève des compétences du Collège de Direction d'une des deux Hautes Ecoles sera communiquée à l'étudiant en regard de la réglementation spécifique en la matière dans chacune des deux Hautes Ecoles.

## Chapitre 5 : Sanctions administratives

### Article 73

Les sanctions administratives sont applicables en cas de :

- dossier administratif incomplet ;
- non-paiement du solde du montant de l'inscription au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure ;
- fraude à l'inscription.

### Article 74 : Nature des sanctions administratives

**Les sanctions administratives** suivantes peuvent être prises, en fonction de la situation. Il peut s'agir :

1. de l'interdiction d'accès aux activités d'apprentissage et de l'impossibilité d'être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, tout en restant considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (application de l'article 102§1<sup>er</sup>, al ; 2 du décret),
2. de la perte de la qualité d'étudiant régulier :
  - 2.1. en cas de non-respect des conditions prévues aux articles 100 et 102 du décret (application de l'article 103) ;
  - 2.2. en cas de fraude à l'inscription (application de l'article 95/2 §3 du décret). Dans ce cas, l'étudiant perd également immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés au MIAS LLN/Namur lui sont définitivement acquis.

### Article 75 : Procédure pour sanction administrative

§1 S'il est établi par la Direction du MIAS dans laquelle l'étudiant a procédé à son inscription que les faits constituent une fraude à l'inscription, l'étudiant perd automatiquement son statut d'étudiant régulier, en application de l'article 95/2§3 du décret.

§2 En application de l'article 96§1<sup>er</sup> du décret, l'étudiant qui se verrait **exclu** jusqu'au terme de l'année académique **pour fraude à l'inscription ou fraude aux évaluations** se verra en outre refuser toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française durant les trois années académiques qui suivent celle durant laquelle la fraude a été établie.

§3 La Haute École concernée transmet toute décision d'exclusion pour fraude à l'inscription ou aux évaluations au Commissaire du Gouvernement en charge de son établissement.

## Chapitre 6 : Voies de recours

### Article 76 : Voies de recours

L'étudiant dispose des voies de recours interne et externe prévues au titre VI du présent Règlement.

## TITRE VI : RECOURS INTERNES ET EXTERNES

### Chapitre 1 : Recours internes

#### Article 77 : Recours en cas de refus d'inscription

§1 En application de l'article 96 § 2 du décret du 7 novembre 2013, tout étudiant dont l'inscription est refusée peut, dans les 15 jours « calendrier » suivant la notification de la décision, par pli recommandé et cachet de la poste faisant foi ou par courriel à l'adresse électronique de la secrétaire du Jury du MIAS, faire appel de la décision, auprès de la Haute Ecole dans laquelle il demande son inscription, devant la Commission interne de recours contre le refus d'inscription prévue à l'annexe 4 du présent règlement.

§2 Pour ce faire, et sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant introduit auprès de la Commission le dossier comportant :

- la lettre du candidat étudiant, revêtu de sa signature, argumentant sa plainte et signifiant qu'il fait appel de la décision de refus d'inscription auprès de la Commission de recours indiquant ses coordonnées complètes dont une adresse mail ;
- le dossier tel qu'il avait adressé précédemment à la Direction;
- une copie de la lettre que cette dernière lui a communiquée pour signifier le refus d'inscription ;
- tous éléments ou pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

§3 La Commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour statuer. La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par le candidat.

§4 L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne visée à l'alinéa 1er, peut mettre en demeure la Haute École de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute École dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute École est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

### Chapitre 2 : Recours externes

#### Article 78 : Dispositions communes aux recours externes contre une décision prise en application des articles 95 et 102 du Décret

§1 Le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission (article 95) et la non prise en considération d'une inscription (article 102), sont susceptibles d'un recours auprès du Commissaire-Délégué.

Le délai de recours prend cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de l'une ou l'autre des décisions précitées. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

§2 Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle les directions ont conjointement déclaré la demande d'admission ou d'inscription irrecevable, ou la non prise en considération d'une inscription.

L'étudiant introduit son recours auprès du Commissaire du Gouvernement relevant de l'établissement dans lequel il a procédé à la demande d'inscription :



Pour les 2 Hautes Ecoles :

Monsieur Thierry ZELLER, Boulevard Joseph Tirou, 185/3<sup>e</sup> étage – 6000 Charleroi (Téléphone: 071/44 88 61- Courriel : [thierry.zeller@comdelcfwb.be](mailto:thierry.zeller@comdelcfwb.be))

de l'une des trois manières suivantes :

- soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi ;
- soit par courrier électronique ;
- soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

§3 Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§4 L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès au MIAS et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

§5 Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à la Haute École.

## **Article 79 : Procédure applicable au recours externe en cas d'absence de décision des Hautes Ecoles à une demande d'admission ou d'inscription**

§1 Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision des directions du MIAS à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre ou à la date du 30 novembre pour les inscriptions des étudiants mentionnés à l'article 79§2 du décret (prolongation de la période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant), la décision de la Haute École dans laquelle l'étudiant a demandé son admission ou inscription est réputée négative.

L'étudiant introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 15 novembre ou le 30 novembre pour les inscriptions des étudiants mentionnés à l'article 79§2 du décret.

L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de la Haute École.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de celui-ci vaut inscription provisoire.

§2 Le Commissaire du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de la Haute École dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire du Gouvernement.

§3 Si la décision du Commissaire du Gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École est définitive.

§4 Lorsque le recours est recevable, le Commissaire du Gouvernement, soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription, soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

## **Article 80 : Procédure applicable au recours externe contre une décision de non prise en considération d'une inscription prise en application de l'article 102 du Décret**

§1 Sous peine d'irrecevabilité, le recours visé à l'article 102§1er al5, du décret est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision visée à l'article 102§1er al2.

§2 Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

§3 Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

## **Article 81 : Procédure applicable au refus d'inscription visé à l'article 96 du Décret**

§1 Une Commission d'Examen des Plaintes et Recours Internes (CEPERI) est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 77 du présent règlement. Elle a le statut d'autorité administrative indépendante.

Ses coordonnées sont :

**CEPERI**

**c/o ARES – Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur**

**Rue Royale, 180**

**1000 Bruxelles**

§2 Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 77 du présent règlement, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite Commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile, et l'objet précis de sa requête, être revêtue de sa signature et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant.

L'étudiant joint également tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. L'étudiant peut également mentionner ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique personnelle.

§3 La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

§4 Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 3 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

## **Article 82 : Recours en cas de défaut de paiement à la date du 31 octobre ainsi qu'à la date du 1er février**

§1 Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions rendues suite à un défaut de paiement à la date du 31 octobre ainsi qu'à la date du 1er février<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> L'AGCF du 2 septembre 2015 détermine les délais et procédures relatifs à ce recours

§2 Le recours est adressé au Commissaire et Déléguée du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts, par courrier électronique avec accusé de réception dont les coordonnées apparaissent sur la notification de défaut de paiement.

§3 Sous peine d'irrecevabilité, le recours visé est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision visée à l'article 26 du présent règlement.

Les recours introduits mentionnent :

1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;

2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;

3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;

4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§4 L'ensemble de la procédure a un caractère suspensif. L'étudiant a dès lors accès à l'établissement et aux activités d'apprentissage en attente d'une décision définitive.

§5 Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

§6 Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

### **Article 83 : Recours devant le Conseil d'Etat**

§1 En vertu de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, outre les procédures de recours interne prévues dans le présent règlement, sont susceptibles d'un recours auprès des Cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et/ou du Conseil d'Etat, les décisions prises les autorités d'une Haute École.

§2 Toute contestation devant le Conseil d'Etat doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

## TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 84

Aucune modification ne peut être apportée à l'horaire ou au calendrier des activités d'enseignement sans l'accord préalable de la Direction.

### Article 85

§1 L'étudiant est repris dans un fichier dont la tenue est indispensable pour la gestion administrative et la collecte des données « Saturn » effectuée par le Ministère de la Communauté française et utilisée à des fins scientifiques ou statistiques, dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il dispose, à cet égard, d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

*Ministère de la Communauté française*

*Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique*

*Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique*

*Direction des Bases de données et de la Documentation - Rue A. Lavallée 1- 1080 Bruxelles*

*Courriel : [saturn@cfwb.be](mailto:saturn@cfwb.be)*

§2 L'étudiant dispose également du droit de consulter et de modifier les données le concernant auprès du secrétariat des étudiants du MIAS.

§3 Les données des étudiants sont traitées en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, en ce compris le « RGPD » – Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679. Pour plus d'informations, l'étudiant consultera le REED de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg qui assure le traitement des données des étudiants. Pour ce qui relève des données de la plateforme en ligne de la HELHa, l'étudiant prendra connaissance de l'information lors de son inscription sur la plateforme.

### Article 86

Dans le cadre de la protection de la maternité, afin d'envisager les mesures pédagogiques et sanitaires adéquates, les étudiantes enceintes sont priées d'en avvertir dans les meilleurs délais la Direction.

### Article 87

Ni les Hautes Ecoles, ni les départements ne sont responsables des vols et pertes d'objets quelconques appartenant aux membres du personnel ou aux étudiants et qui surviendraient dans ses infrastructures ou sur les différents lieux d'activités d'intégration professionnelle.

### Article 88

§1 Les deux Hautes Ecoles souscrivent une police d'assurance scolaire en responsabilité civile et contre les accidents corporels. L'étudiant est couvert par l'assurance de la Haute Ecole du site qui organise l'activité qui est l'objet d'une demande d'intervention ou à défaut, par l'assurance de la Haute école dans laquelle l'étudiant a procédé à son inscription.

§2 L'étudiant victime d'un dommage ou d'un accident est tenu de le déclarer, dans les plus brefs délais, au secrétariat du MIAS.

§3 Plus d'informations au sujet de ces assurances peuvent être obtenues par le relais du Secrétariat du MIAS.

§4 Pour les activités extrascolaires c'est-à-dire qui relèvent de l'initiative privée, l'étudiant est invité à prendre sa propre assurance.

§5 Dans le cas d'activités non approuvées, pour éviter que la responsabilité personnelle des étudiants organisateurs soit engagée, ces derniers doivent se couvrir par une assurance.

Enfin pour toute organisation d'activités, les étudiants sont invités à satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière : assurances, sécurité, police, Sabam...  
Dans le cas contraire, les Hautes Ecoles déclinent toute responsabilité.

### **Article 89**

Toutes les dispositions du présent règlement seront appliquées en conformité avec la législation en vigueur.

### **Article 90**

Lors de son inscription au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur, l'étudiant reconnaît explicitement qu'il en accepte les présentes dispositions spécifiques au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur ainsi que, pour les dispositions non précisées par les présentes dispositions spécifiques, les règlements des Hautes Ecoles dans lesquelles il est inscrit.

### **Article 91**

Les Conseils d'administration ou, par délégation, les Directeurs-Présidents, les Collèges de Direction, les Directeurs de domaine, les Directions des départements sont habilités à prendre une décision à propos des situations non prévues dans le présent règlement.

### **Article 92**

Les dispositions spécifiques aux étudiants inscrits aux jurys de la Communauté française figurent en du présent règlement.

## Annexe 1 : Grille d'études

### BLOC 1

| Code         | Dénomination                                                         | Créd.     | Hrs        | Pond.      | EA       |          |
|--------------|----------------------------------------------------------------------|-----------|------------|------------|----------|----------|
|              |                                                                      |           |            |            | Q1       | Q2       |
| <b>IS101</b> | <b>UE1 Mutation du contexte économique, politique et social</b>      | <b>3</b>  | <b>30</b>  | <b>60</b>  | <b>X</b> |          |
| MUT1         | Mutation du contexte économique, politique et social                 | 3         | 30         | 100%       |          |          |
| <b>IS112</b> | <b>UE2 Evolution des métiers du social</b>                           | <b>3</b>  | <b>30</b>  | <b>60</b>  | <b>X</b> |          |
| MUT2         | Evolution des métiers du social                                      | 3         | 30         | 100%       |          |          |
| <b>IS102</b> | <b>UE3 Analyse des organisations</b>                                 | <b>4</b>  | <b>40</b>  | <b>80</b>  | <b>X</b> |          |
| ORG1         | Analyse des organisations                                            | 4         | 40         | 100%       |          |          |
| <b>IS105</b> | <b>UE4 Fondements du management humain dans le non-marchand</b>      | <b>5</b>  | <b>50</b>  | <b>100</b> | <b>X</b> |          |
| MAN1         | Fondements du management humain dans le non-marchand                 | 5         | 50         | 100%       |          |          |
| <b>IS114</b> | <b>UE5 Gestion comptable et financière d'une organisation</b>        | <b>3</b>  | <b>30</b>  | <b>60</b>  | <b>X</b> |          |
| GES1         | Gestion comptable et financière d'une organisation                   | 3         | 30         | 100%       |          |          |
| <b>IS104</b> | <b>UE6 Dynamiques et acteurs des politiques sociales</b>             | <b>6</b>  | <b>60</b>  | <b>120</b> |          | <b>X</b> |
| ANA2         | Dynamiques et acteurs des politiques sociales                        | 6         | 60         | 100%       |          |          |
| <b>IS103</b> | <b>UE7 Méthodologie et gestion de projets</b>                        | <b>4</b>  | <b>40</b>  | <b>80</b>  |          | <b>X</b> |
| PRO1         | Méthodologie et gestion de projets                                   | 4         | 40         | 100%       |          |          |
| <b>IS106</b> | <b>UE8 Production de savoirs et participation</b>                    | <b>3</b>  | <b>30</b>  | <b>60</b>  |          | <b>X</b> |
| SAV1         | Production de savoirs et participation                               | 3         | 30         | 100%       |          |          |
| <b>IS107</b> | <b>UE9 Financement du non-marchand</b>                               | <b>4</b>  | <b>40</b>  | <b>80</b>  |          | <b>X</b> |
| LEG1         | Financement du non-marchand                                          | 4         | 40         | 100%       |          |          |
| <b>IS113</b> | <b>UE10 Cadre législatif et réglementaire du non-marchand</b>        | <b>4</b>  | <b>40</b>  | <b>80</b>  |          | <b>X</b> |
| LEG2         | Cadre législatif et réglementaire du non-marchand                    | 4         | 40         | 100%       |          |          |
| <b>IS108</b> | <b>UE11 Philosophie et éthique du management de l'action sociale</b> | <b>2</b>  | <b>20</b>  | <b>40</b>  |          | <b>X</b> |
| ETH1         | Philosophie et éthique du management de l'action sociale             | 2         | 20         | 100%       |          |          |
| <b>IS109</b> | <b>UE12 Recherche en ingénierie et action sociales</b>               | <b>12</b> | <b>200</b> | <b>240</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
| REC2         | Recherche en ingénierie et action sociales                           | 12        | 200        | 100%       |          |          |
| <b>IS110</b> | <b>UE13 Laboratoires d'ingénierie sociale 1</b>                      | <b>7</b>  | <b>110</b> | <b>140</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
| LIS1         | Laboratoires d'ingénierie sociale 1                                  | 7         | 110        | 100%       |          |          |
|              |                                                                      | <b>60</b> | <b>720</b> | 1200       |          |          |

## **BLOC 2**

| Code         | Dénomination                                                 | Créd      | Hrs        | Pond.      | EA       |          | Codes<br>UE pré-<br>requis | Codes<br>UE co-<br>requis |
|--------------|--------------------------------------------------------------|-----------|------------|------------|----------|----------|----------------------------|---------------------------|
|              |                                                              |           |            |            | Q1       | Q2       |                            |                           |
| <b>IS201</b> | <b>UE14 Analyse et stratégies de l'action sociale</b>        | <b>5</b>  | <b>50</b>  | <b>100</b> | <b>X</b> |          |                            |                           |
| EVA1         | Analyse et stratégies de l'action sociale                    | 5         | 50         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS202</b> | <b>UE15 Développement et marketing de projets sociaux</b>    | <b>7</b>  | <b>90</b>  | <b>140</b> | <b>X</b> |          |                            |                           |
| DMP1         | Développement et marketing de projets sociaux                | 7         | 90         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS210</b> | <b>UE16 Législation sociale</b>                              | <b>3</b>  | <b>30</b>  | <b>60</b>  | <b>X</b> |          |                            |                           |
| MGP2         | Législation sociale                                          | 3         | 30         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS204</b> | <b>UE17 Etude comparée de modèles de politiques sociales</b> | <b>5</b>  | <b>50</b>  | <b>100</b> |          | <b>X</b> |                            |                           |
| ETU1         | Etude comparée de modèles de politiques sociales             | 5         | 50         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS205</b> | <b>UE18 Pilotage stratégique des organisations</b>           | <b>4</b>  | <b>40</b>  | <b>80</b>  |          | <b>X</b> |                            |                           |
| PSO1         | Pilotage stratégique des organisations                       | 4         | 40         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS206</b> | <b>UE19 Méthodologie du management humain</b>                | <b>4</b>  | <b>40</b>  | <b>80</b>  |          | <b>X</b> |                            |                           |
| MGP1         | Méthodologie du management humain                            | 4         | 40         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS203</b> | <b>UE20 Partenariat et réseaux</b>                           | <b>3</b>  | <b>30</b>  | <b>60</b>  |          | <b>X</b> |                            |                           |
| RES1         | Partenariat et réseaux                                       | 3         | 30         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS207</b> | <b>UE21 Pratiques et postures de cadres du non-marchand</b>  | <b>5</b>  | <b>60</b>  | <b>100</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |                            |                           |
| POS2         | Pratiques et postures de cadre du non-marchand               | 5         | 60         | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS208</b> | <b>UE22 Théories et pratiques de la recherche</b>            | <b>7</b>  | <b>130</b> | <b>140</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>IS109</b>               |                           |
| TPR1         | Théories et pratiques de la recherche                        | 7         | 130        | 100%       |          |          |                            |                           |
| <b>IS209</b> | <b>UE23 Mémoire</b>                                          | <b>17</b> | <b>200</b> | <b>340</b> | <b>X</b> | <b>X</b> | <b>IS109</b>               | <b>IS208</b>              |
| MEM          | Mémoire                                                      | 17        | 200        | 100%       |          |          |                            |                           |

## **CREDITS SUPPLEMENTAIRES**

| Code         | Dénomination                                          | Créd.    | Hrs       | Pond.      | EA       |          |
|--------------|-------------------------------------------------------|----------|-----------|------------|----------|----------|
|              |                                                       |          |           |            | Q1       | Q2       |
| <b>IS001</b> | <b>CS01 Méthodologie fondamentale de la recherche</b> | <b>2</b> | <b>20</b> | <b>40</b>  | <b>X</b> |          |
| MFR01        | Méthodologie fondamentale de la recherche             | 2        | 20        | 100%       |          |          |
| <b>IS002</b> | <b>CS02 Etude pratique des fonctions de cadre</b>     | <b>6</b> | <b>70</b> | <b>120</b> | <b>X</b> | <b>X</b> |
| IMER1        | Etude pratique des fonctions de cadre                 | 6        | 70        | 100%       |          |          |



## Annexe 2

### Minerval et frais afférents aux biens et services

#### Article 1 : Droits d'inscription pour l'année académique 2019-2020

##### §1. Montants dus par les étudiants belges et ressortissants de l'Union européenne et assimilés

| Section                       |                      | MINERVAL      |          | FRAIS AFFERENTS AUX BIENS ET SERVICES |                                  |                               | TOTAL         |               |           |
|-------------------------------|----------------------|---------------|----------|---------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|---------------|---------------|-----------|
|                               |                      | Non boursiers | Modestes | Frais Infrastructures art. 1er 1°     | Frais Administratifs art. 1er 2° | Frais spécifiques art. 1er 3° | Non boursiers | Modestes      | Boursiers |
| Ingénierie et action sociales | Année non diplômante | 350,03        | 239,02   | 115,27                                | 116,04                           | 228,66                        | <b>810,00</b> | <b>374,00</b> | <b>0</b>  |
|                               | Année diplômante     | 454,47        | 343,47   | 115,27                                | 116,04                           | 124,22                        | <b>810,00</b> | <b>374,00</b> | <b>0</b>  |

##### §2 Montants dus par les étudiants non ressortissants de l'Union européenne

Outre les frais indiqués ci-dessus au §1, les étudiants *non ressortissants de l'Union européenne* s'acquittent au moment de leur inscription et au plus tard le 1<sup>er</sup> février d'un droit d'inscription spécifique (D.I.S.) de 1.984,00 €.

##### §3 Délais et spécificités

Les étudiants s'acquittent des montants liés à leur inscription en tenant compte des délais essentiels suivants :

- Un acompte de 50,00€ à régler le jour de l'inscription et au plus tard le 31 octobre 2019 sauf si l'étudiant a introduit une demande au service des allocations d'études, auquel cas l'acompte n'est pas dû. A défaut, l'étudiant n'est pas considéré comme inscrit.
- Le solde des droits d'inscription à régler au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020 ; à défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février : il ne peut être délibéré d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Ces montants sont dus par tout étudiant inscrit, quel que soit le volume des activités d'enseignement effectivement suivies, sous réserve des dispositions prévues au §6 ci-dessous.

##### §4 Attestations

Les attestations diverses sont mises à la disposition des étudiants dès qu'ils ont fourni tous les documents nécessaires à la constitution de leur dossier administratif et qu'ils se sont acquittés de l'acompte de 50,00€ et de l'éventuel droit d'inscription spécifique dû conformément au §2 du présent article.

§5. Toute autre disposition liée aux frais d'inscription sera gérée conformément aux modalités prévues par la Haute Ecole dans laquelle l'étudiant a payé ses frais d'inscription.

##### §6. Situations particulières

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter aux articles suivants :

- Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française : voir article 2
- Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste : voir article 3
- Dispositions particulières pour les étudiants libres : voir article 4
- Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret : voir article 5
- Droits d'inscription pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire : voir article 6.

## **Article 2 : Dispositions particulières pour les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études à charge de la Communauté française (étudiants « boursiers »)**

§1 L'étudiant qui est en mesure de fournir, au plus tard le 22 octobre 2019, la preuve qu'il a introduit une demande de bourse auprès du service des allocations d'études de la Communauté française pour l'année académique en cours, moyennant la remise de copies du numéro de dossier et de l'accusé de réception électronique ou du récépissé de l'envoi recommandé au service des allocations d'études, n'a pas l'obligation de régler l'acompte de 50,00€ pour que son inscription soit prise en considération.

L'étudiant doit fournir, dès réception, l'attestation originale apportant la preuve qu'il bénéficie d'une allocation d'études à charge de la Communauté française pour l'année académique en cours.

L'étudiant qui a sollicité une allocation mais qui ne l'a pas encore perçue au 1<sup>er</sup> février est à considérer comme en ordre de paiement jusqu'à la notification de la décision d'octroi ou de refus de l'allocation.

Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription.

L'étudiant a l'obligation d'informer sans délai le secrétariat de cette décision de refus, afin de pouvoir se mettre en ordre de paiement. A défaut de s'être mis en ordre dans les 30 jours de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§2 L'étudiant boursier qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de la Haute Ecole dans laquelle il s'est inscrit, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus du MIAS et qui sont visés par la liste validée par le Conseil pédagogique.

## **Article 3 : Dispositions particulières pour les étudiants de condition modeste**

§1 En application de l'article 12 §2 de la loi du 29 mai 1959, le montant des frais d'études réclamés aux étudiants de condition modeste est plafonné.

§2 Sont considérés comme étudiants de condition modeste ceux dont le plafond de revenus imposables\* dépasse de maximum 3.602,00 €\* celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge, sans préjudice d'une éventuelle révision de ce montant par la Communauté française.

§3 Les étudiants de condition modeste doivent introduire au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mai de l'année académique en cours une demande de réduction de leurs frais d'études au service social de la Haute Ecole dans laquelle ils sont inscrits, et ce, en regard des procédures prévues par ce service social.

---

\* Qui, le cas échéant, intègre le revenu imposable des membres de la famille à laquelle il appartient fiscalement

#### **Article 4 : Frais d'études pour une inscription à des unités d'enseignement isolées**

Le montant des droits d'inscription pour les étudiants libres est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits (soit 135,00€) pour couvrir les frais administratifs et d'accès aux examens, et un maximum fixé au tiers du montant visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 de la présente annexe (soit 270,00€).

#### **Article 5 : Dispositions particulières en cas d'allègement du programme annuel de l'étudiant en vertu de l'article 151 du Décret**

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de son programme annuel en vertu de l'article 151 du Décret s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Cette proportionnalité s'applique également au droit d'inscription spécifique prévu à l'article 1 §2 de la présente annexe.

#### **Article 6 : Droits d'inscription pour les étudiants en fin de cycle et devant encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus ou leur(s) UE Théories et pratiques de la recherche et/ou Mémoire**

Pour les étudiants en fin de cycle qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- soit avoir encore à acquérir exclusivement l'UE Théories et pratiques de la recherche et/ou l'UE Mémoire,
  - soit avoir encore à acquérir au plus 15 crédits,
- le montant des droits d'inscription est le suivant :
- le minerval prévu pour l'année diplômante, soit 454,47€
  - auquel s'ajoute 50% des frais afférents aux biens et services, soit 177,77€
- soit un total de 632,24 €

Pour les autres étudiants de fin de cycle, les droits d'inscription sont à payer intégralement.

#### **Article 7 : Frais afférents à la délivrance de duplicata**

Tout duplicata d'une attestation ou document initialement délivré par les Hautes Ecoles fera l'objet d'un versement préalable de 5,00€/document dupliqué.

En particulier, la délivrance d'une attestation tenant lieu de diplôme fait l'objet d'un versement préalable de 50,00€.

Tout duplicata d'une carte d'étudiant fera l'objet d'un versement préalable de 10,00€.

## Annexe 3

### Dossier de demande d'inscription

#### **Le dossier de demande d'inscription comprend au moins :**

- le formulaire de demande d'inscription complété, daté et signé
  - une photocopie recto et verso de la carte d'identité belge ou étrangère,
  - 1 photo d'identité (indiquer au verso Nom – Prénom – année d'études),
  - une copie d'un diplôme de l'enseignement supérieur requis par les Hautes Ecoles pour l'accès au Master en Ingénierie et action sociales Louvain-la-Neuve / Namur,
  - tout document probant relatif aux différentes activités de l'étudiant pour les 5 années qui précèdent son inscription au Master, à savoir :
    - Les attestations de fréquentation et/ou de réussite d'études antérieures ;
    - Des documents justifiant toute autre activité entreprise en Belgique et/ou à l'étranger (travail, chômage, séjour à l'étranger, ...). Il pourrait ainsi s'agir :
      - d'une attestation de périodes d'inscription au FOREM accompagnée d'un historique de l'ONEM ainsi qu'une attestation de non-dispense de chômage pour reprise d'études durant les 5 dernières années ;
      - d'une attestation d'un employeur ;
      - de contrats de travail ;
      - d'attestations de séjour à l'étranger ;
      - d'attestations de non-perception d'allocations familiales ;
      - de documents couvrant un congé de maternité.
- A défaut de document officiel probant, l'étudiant devra faire une déclaration sur l'honneur argumentée et détaillée, rédigée sur le formulaire ad hoc, datée et signée par ses soins.
- Si études supérieures en Communauté Française de Belgique (à partir de l'année académique 2014-2015), une (des) attestation(s) fournie(s) par l'(es) établissement(s) d'enseignement supérieur en Communauté Française stipulant que l'étudiant a bien apuré toutes ses dettes à l'égard de ce ou de ces établissements.

#### **Pour les étudiants étrangers qui ne possèdent pas la nationalité d'un état membre de l'UE :**

Documents spécifiques requis en complément :

- Extrait d'acte de naissance officiel (délivré par le service d'État civil du lieu de naissance) original ou sa copie certifiée conforme (Une attestation émanant de l'ambassade n'est pas valable.)
- Copie certifiée conforme par l'ambassade de Belgique dans le pays dont il est originaire, du diplôme étranger
- Preuve de l'inscription dans une commune belge afin d'y obtenir un permis de séjour en tant qu'étudiant
- Copie carte d'identité de l'un des parents/époux/cohabitant légal ressortissant d'un pays de l'UE
- Document « composition de ménage », réclamé auprès de l'administration communale du lieu de résidence

#### **Pour les étudiants qui sollicitent l'admission par la valorisation de l'expérience personnelle ou professionnelle (VAE) :**

- les documents justifiant les acquis de l'expérience personnelle ou professionnelle. La commission d'admission n'examine les demandes d'admission par VAE que lorsque tous les documents administratifs probants ont été transmis.

D'autres documents peuvent être réclamés en fonction de la situation particulière de l'étudiant.

## Annexe 4

### Composition des commissions de recours

#### Pour la Haute Ecole de Namur Liège Luxembourg :

- Un président, désigné par le Conseil d'administration :
  - Mandat effectif : Madame Cécile Dury, Directrice de catégorie
  - Mandat suppléant : Madame Marylène Pierret, Directrice-Présidente
- Deux directeurs, désignés par le Collège de direction :
  - Mandats effectifs :
    - Monsieur Benoît Dujardin,
    - Madame Véronique Gérard
  - Mandats suppléants :
    - Monsieur Paul Renson
    - Monsieur Philippe Alonso,
- Deux membres du personnel enseignant, désignés par le Conseil pédagogique :
  - Mandats effectifs :
    - Monsieur Blaise Degueldre
    - Monsieur Guy Marx
  - Mandats suppléants :
    - Madame Isabelle Dulière
    - Madame Geneviève Boudart
- Deux représentants étudiants, désignés par le Conseil des étudiants :
  - Mandats effectifs :
    - Madame Eline Degives
    - Monsieur Nathan Sonnet
  - Mandats suppléants :
    - Madame Aline Zanon
    - Madame Jessyca Mukendy

#### Pour la Haute Ecole Louvain en Hainaut :

- Président : Etienne Lhôte, directeur de catégorie
- Secrétaire : Gaétane Ricker, assistée de Marina Finet
- Représentants PO/direction:
  - Vincent Cappeliez (Directeur aux affaires académiques)
  - Etienne Gravy (Directeur de département technique Charleroi)
- Représentants membres du personnel :
  - Ludovic Agneessens (social Mons)
  - Samuel Buxin (arts appliqués Mons)
- Représentants des étudiants :
  - Philippe Fabrion
  - Quentin Colard

## Annexe 5

### Calendrier académique 2019-2020

#### **1<sup>ER</sup> QUADRIMESTRE**

|                                                               |                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lundi 16 septembre 2019                                       | Début du 1 <sup>er</sup> quadrimestre                                                                                              |
| Jeudi 19 septembre 2019                                       | Reprise des cours                                                                                                                  |
| Vendredi 27 septembre 2019                                    | Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles                                                                                           |
| Du lundi 28 octobre au vendredi 1 <sup>er</sup> novembre 2019 | Congé d'automne (Toussaint)                                                                                                        |
| Jeudi 31 octobre 2019                                         | Date limite d'inscription et de paiement de l'acompte de 50€ (sous réserve des dispositions applicables aux étudiants boursiers)   |
| Lundi 11 novembre 2019                                        | Armistice                                                                                                                          |
| Du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020          | Vacances d'hiver (Noël)                                                                                                            |
| Du lundi 6 janvier au vendredi 31 janvier 2020 au plus tard   | Période d'évaluation : examens de fin de 1 <sup>er</sup> quadrimestre (selon les dispositions propres au MIAS)                     |
| Samedi 1 <sup>er</sup> février 2020                           | Date limite pour le paiement du solde des droits d'inscription (sous réserve des dispositions applicables aux étudiants boursiers) |

#### **2<sup>E</sup> QUADRIMESTRE**

|                                                             |                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lundi 3 février 2020                                        | Début du 2 <sup>e</sup> quadrimestre                                                                            |
| Du lundi 24 au mardi 25 février 2020                        | Congé de détente (Carnaval) fixé par le Pouvoir Organisateur                                                    |
| Du lundi 6 au vendredi 17 avril 2020                        | Vacances de Printemps (Pâques)                                                                                  |
| Vendredi 1 <sup>er</sup> mai 2020                           | Fête du Travail                                                                                                 |
| Jeudi 21 mai 2020                                           | Ascension                                                                                                       |
| Lundi 1 <sup>er</sup> juin 2020                             | Lundi de Pentecôte                                                                                              |
| Du lundi 1 <sup>er</sup> au mardi 30 juin 2020 au plus tard | Période d'évaluation : examens de fin de 2 <sup>ème</sup> quadrimestre (selon les dispositions propres au MIAS) |

#### **3<sup>E</sup> QUADRIMESTRE**

|                                                        |                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mercredi 1 <sup>er</sup> juillet 2020                  | Début du 3 <sup>e</sup> quadrimestre                                                                            |
| Du lundi 13 juillet au vendredi 14 août 2020           | Période de suspension des activités pédagogiques, académiques et administratives                                |
| Du lundi 17 août au dim.13 septembre 2020 au plus tard | Période d'évaluation : examens de fin de 3 <sup>ème</sup> quadrimestre (selon les dispositions propres au MIAS) |

## Annexe 6

### Critères des décisions de délibération

Le jury, lorsqu'il délibère, peut tenir compte, par exemple, des critères suivants :

Critères de délibération impliquant une situation de validation d'une unité d'enseignement dont le seuil de réussite n'est pas atteint :

- Participation/implication aux activités d'apprentissage
- Caractère accidentel de l'échec de l'unité d'enseignement
- Echec(s) dans une(des) unité(s) d'enseignement limité(s) en qualité et en quantité
- A titre indicatif, pourcentage global obtenu pour l'ensemble du programme individuel de l'année académique en cours
- Résultats des années d'études antérieures
- Evolution pédagogique régulière et positive
- Originalité/qualité du mémoire
- Progrès réalisés d'une période d'évaluation à l'autre

## Annexe 7

### Etudiants inscrits au jury de la Communauté française

#### **Dispositions générales**

Les étudiants qui ne sont pas en mesure de suivre régulièrement les activités d'enseignement du Master en Ingénierie et action sociales peuvent s'inscrire à un jury de la Communauté française organisé au sein de la Haute Ecole.

Les candidats doivent cependant effectuer les activités d'enseignement en conformité avec la grille horaire spécifique du Master en Ingénierie et action sociales. En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des autres activités d'enseignement.

Ces étudiants peuvent présenter les examens en vue d'obtenir, s'il échet, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations. Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Cependant, ils ne sont pas inscrits dans une année d'études au même titre que les étudiants dits « réguliers » et les dispositions particulières à l'évaluation ou à la participation aux activités d'enseignement ne leur sont dès lors pas applicables.

En dehors des dispositions qui précèdent et moyennent le respect de celles qui suivent, ces étudiants sont soumis au Règlement des études et des examens du Master en Ingénierie et action sociales.

#### **Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française**

Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s).

Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, les Hautes Ecoles transmettent à leur Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par les directions.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens de l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- si le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.



*Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.*

### **Introduction et composition du dossier de demande d'inscription**

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès des directions pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
  1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
  2. une copie recto-verso d'un document d'identité ;
  3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès au master en Ingénierie et action sociales pour une première inscription et une attestation de réussite pour la suite ;
  4. tout document probant justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...) ;
  5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

### **Autorisation d'inscription**

La décision d'autoriser l'inscription est prise par les Directions.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant la Commission de recours contre le refus d'inscription (cf. annexe 4). Celle-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement d'un droit d'inscription pour le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.